# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



#### **BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Septembre 2008	50ème année	N° 1176
-------------------	-------------	---------

#### SOMMAIRE

#### I - Lois & Ordonnances

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République

#### Actes Réglementaires

22 juillet 2008 Décret n°143-2008 Portant ratification du protocole fixant les possibilités de

pêche prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche, conclu

à Nouakchott le 13 mars 2008 entre la Communauté Européenne et la

République Islamique de Mauritanie, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008

au 31 juillet 2012.

#### **Actes Divers**

22 Juillet 2008 Décret n°144-2008 Portant nomination du Président et du Vice-président du

Conseil Economique et Social.

03 juillet 2008	<b>Décret n°146-2008</b> Portant nomination du Président de la Haut Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.
03 Août 2008	<b>Décret n°147-2008</b> Portant modification du décret n°139-2008 du 15 Juillet 2008 Portant nomination des membres du Gouvernement.

### PREMIER MINISTERE

### **Actes Réglementaires**

16 juin 2007	<b>Décret n°90-2007</b> Portant institution du Commissariat à la Protection sociale et à la Sécurité Alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de Fonctionnement.			
20 juin 2007	<b>Décret n°096-2007</b> Fixant les attributions du ministre des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.			

## Ministère de la Justice

<b>Actes Divers</b>				
02 Avril 2008 <b>Arrêté n°1034</b> Portant liste des candidats admis à la sélection des personn destinés à pouvoir de nouvelles charges notariales.				
02 Avril 2008	<b>Arrêté n°1039</b> Portant ouverture d'une sélection professionnelle pour recrutement de magistrats.			

### Ministère de l'Economie et des Finances

### Actes Réglementaires

30 Mars 2008	<b>Arrêté n°1003</b> Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère Chargé de la promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille.
30 Mars 2008	<b>Arrêté n°1011</b> Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° R 2532 du 22 Octobre 2007 relatif à la régie d'avance auprès du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.
30 Mars 2008	<b>Arrêté n°1012</b> Portant révision de la Commission Technique des Enquêtes Statistiques au sein du Conseil National de la Statistique.
30 Mars 2008	<b>Arrêté n°1014</b> Instituant les mécanismes budgétaires et comptables ainsi que les modalités de diffusion de l'information de la dette extérieure de l'Etat.

30 Mars 2008 Arrêté n°1049 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2887/ MEF/ DGB/ 007 du

> 22 Novembre 2007, portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie destinée à couvrir les frais de

fonctionnement de certains départements du Ministère.

**Actes Divers** 

30 Mars 2008 **Arrêté n°1013** Portant désignation des membres du Conseil Nation de la

Statistique.

### Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

#### **Actes Réglementaires**

31 Mars 2008 **Arrêté** n°1017 Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté

> n°458 du 6 Juin 1999 précisant la composition et certaines règles de fonctionnement des Conseils d'Administration des Lycées de Formation

Technique et Professionnelle.

14 Avril 2008 Arrêté n°1357 Portant création d'une cellule d'exécution du programme de

formation insertion de 4 000 jeunes.

### Ministère du Pétrole et des Mines

### **Actes Réglementaires**

30 Mars 2008 Arrêté n°1008 Portant création d'une Commission chargée de l'examen des

candidatures aux emplois fonctionnels d'encadrement.

**Actes Divers** 

03 Avril 2008 Arrêté n°1040 Portant mutation du permis de recherche n°271 pour le

diamant dans la zone de Mjeibir (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société

Minière Africaine du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

03 Avril 2008 **Arrêté n°1041** Portant mutation du permis de recherche n°472 pour les

substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Ain Chouamat (Wilaya du Hodh

El Charghi) au profit de la société TransAfrica Mauritanie.

03 Avril 2008 **Arrêté n°1042** Portant mutation du permis de recherche n°287 pour les

substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone D'Aroueyit (Wilaya de

Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Minière Africaine

du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

03 Avril 2008 **Arrêté n°1043** Portant mutation du permis de recherche n°273 pour les

> substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Minière Africaine du Sud et de

l'Ouest (SOMASO S.A).

03 Avril 2008 **Arrêté n°1044** Portant mutation du permis de recherche n°272 pour les

> substances du groupe 2 (Or) dans la zone de d'Oued El Mebrouk (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la société Minière Africaine

du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

03 Avril 2008 **Arrêté n°1045** Portant mutation du permis de recherche n°416 pour les

> substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Gleibat Boukine (Wilaya du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la Société TransAfrica

Mauritania.

03 Avril 2008 **Arrêté n°1046** Portant mutation du permis de recherche n°415 pour les

substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Amourj (Wilaya du Hodh El

Charghi) au profit de la Société TransAfrica Mauritania.

03 Avril 2008 **Arrêté n°1047** Portant mutation du permis de recherche n°288 pour les

> substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Minière Africaine du Sud et de l'Ouest

(SOMASO.S.A).

### Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

#### **Actes Réglementaires**

30 Mars 2008 Arrêté n°1010 Rectifiant l'arrêté conjoint N°3152 du 24 Décembre 2007

Portant approbation des comptes administratifs et comptes de gestion,

exercice 2006, des communes de Kaédi, Aleg, Nouadhibou

et Akjoujt.

### Ministère des Transports

#### **Actes Réglementaires**

03 Avril 2008 Arrêté n°1048 Relatif à l'annexe 7 de la convention

de Chicago.

### Ministère de l'hydraulique, de l'Energie et des TIC

#### **Actes Réglementaires**

10 Avril 2008 **Arrêté n° 1173** Fixant le prix de vente Maximum des Hydrocarbures

Liquides.

10 Avril 2008 **Arrêté n°1178** Fixant le prix de vente Maximum du Gaz Butane.

### Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation

### Actes Réglementaires

30 Mars 2008

Arrêté n°1009 Portant création d'une Cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation.

#### I - Lois & Ordonnances

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, **CIRCULAIRES**

### Présidence de la République

#### **Actes Réglementaires**

Décret n°143-2008 du 22 juillet 2008 Portant ratification du protocole fixant les possibilités de pêche prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche, conclu à Nouakchott le 13 mars 2008 entre la Communauté Européenne et la République Islamique de Mauritanie, pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2012.

Article Premier: est ratifié le Protocole fixant les possibilités de pêches prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche conclu à Nouakchott le 13 mars 2008 entre la Communauté Européenne et la République Islamique de Mauritanie, pour la période allant 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2012.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

Décret n°144-2008 du 22 Juillet 2008 Portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil Economique et Social.

Article Premier: Sont nommés au Conseil Economique et Social:

-Président: Ahmed Ould Sidi Baba;

-Vice-président: Achour Ould Samba.

Article: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°146-2008** du 03 juillet 2008 Portant nomination du Président de la Haut Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article Premier: Idoumou Ould Mohamed Lemine, précédemment Conseiller Principal à la Présidence de la République, est nommé Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°147-2008** du 03 Août 2008/ Portant modification du décret n°139-2008 du 15 Juillet 2008 Portant nomination des membres du Gouvernement.

Article Premier: Les dispositions du décret n°139-2008 **du 15 Juillet 2008** sont modifiées ainsi qu'il suit:

#### Au lieu de:

-Ministre de la Santé: Camara Bakary Harouna.

#### Lire:

-Ministre de la Santé: Camara Bakary Hanoune.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### PREMIER MINISTERE

#### **Actes Réglementaires**

**Décret** n°90-2007 du 16 juin 2007/Portant institution du Commissariat à la Protection sociale et à la Sécurité Alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de Fonctionnement.

### TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: il est institué aux lieux et place du commissariat à la sécurité alimentaire (CSA), crée aux termes du décret n°90.82 du 22 septembre 1982, commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire (CPSSA).

Le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est une administration de mission dotée de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de définir la mission et les règles d'organisation et de fonctionnement du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire.

Article 2: En collaboration avec les départements ministériels et autres institutions concernés, et en cohérence avec les options économiques et sociales de l'état. Commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre d'une approche participative, de la politique nationale en matière de protection sociale, de solidarité nationale et de sécurité alimentaire.

Dans ce cadre, le commissariat à la protection et à la sécurité alimentaire assure les missions suivantes:

#### 1°) Au titre de la protection sociale:

• Le soutien ou la mise en œuvre de toute action tendant à protéger, prendre en charge ou améliorer les conditions des

- catégories vulnérables de la population, notamment par des programmes ciblés d'assistance ou de lutte contre la pauvreté;
- La promotion des actions de solidarité adaptées aux réalités nationales et des actions destinées à favoriser la cohésion sociale:
- L'action humanitaire et d'urgence ;
- L'intégration sociale ;
- La protection des personnes âgées ;
- L'assistance aux porteurs de handicaps ;
- L'assistance aux indigents, notamment en matière d'accès aux soins.

#### 2°) Au titre de la sécurité alimentaire:

- La prise en charge, la supervision ou la coordination d'interventions appropriées, notamment en cas de déficit ou de crises alimentaires, structurels ou conjoncturels;
- La participation, par des programmes de appropriés à l'effort national de lutte contre la malnutrition;

La définition de programmes de microréalisations dans le domaine de la sécurité alimentaire; l'identification, le suivi et l'évaluation de micro-projets envisagés ou entrepris dans ce cadre;

Le renforcement et l'amélioration de la capacité d'exécution des projets développements à la base, la promotion des micros entreprises et l'appui aux institutions locales.

En vue de réalisation des objets prévus cidessus, le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire veille à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des programmes de protection sociale et de sécurité alimentaire et se trouve également investi, pour le compte gouvernement, des partenaires développement intéressés et du public, d'un rôle d'information, d'analyse et de suivi des indicateurs dans ces domaines.

En particulier, en vue d'une meilleure prévention et gestion des situations de crise alimentaire, il assure notamment

la gestion d'un constitution et stock alimentaire de sécurité et d'un observatoire de la sécurité alimentaire.

### TITRE II: ORGANISATION ET **FONCTIONNEMENT**

Article 3: Le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est placé sous la tutelle du premier ministre. Il est administré par un conseil de surveillance présidé par le commissaire à la protection sociale et à la sécurité alimentaire et comprenant les membres ci-après:

- un conseiller du premier ministre;
- le gouverneur adjoint de la banque centrale de Mauritanie;
- un représentant du ministère de la justice;
- un représentant du ministère de l'intérieur;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des finances:
- un représentant du ministre de l'Emploi, de Formation 1'insertion et e la professionnelle;
- un représentant du Ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage:
- Un représentant du ministère charge de la santé;
- représentant du Un ministère du commerce:
- Un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire :
- Un représentant du ministère de l'Hydraulique, de l'énergie et des TIC;
- Un représentant du ministère chargé de la promotion féminine, de l'enfance et de la famille:
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement;
- Deux personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines d'attribution du CPSSA.
- Un représentant des travailleurs du CPSSA.

Le conseil de surveillance peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de la session.

Article 4: Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil de surveillance perd, en cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement, pour le reste du mandat restant courir.

Les membres du conseil de surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil de surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le conseil de surveillance est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du commissariat à la protection sociale et à la alimentaire, sécurité sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

conseil de surveillance délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire et les comptes de fin d'exercice;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur du commissariat;
- La nomination et la dénomination aux postes de directeur de département et aux postes assimilés, sur proposition commissaire;
- Les tarifs des services et prestations;
- Les emprunts à long et moyen autorisés;
- Les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers:
- Le placement des fonds.

Article 6: Le conseil de surveillance se réunit au moins trois fois par un an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en que des besoins sessions extraordinaire. sur convocation son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des ses membres

est constaté. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Commissaire adjoint. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Commissaire et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Sou réserve des règles ci-dessus, le conseil de surveillance approuve son règlement à la majorité des deux tiers.

Article 7: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil de surveillance portant sur:

- Le programme annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel d'investissement;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice:
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil de surveillance sont exécutoires.

Article 8: Le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est dirigé par un commissaire à la protection sociale et à la sécurité alimentaire nommé par décret ayant rang, prérogatives et avantages reconnus au ministre.

Un commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes assiste au commissaire dans l'exercice des ces fonctions et le remplace en d'absence ou d'empêchement. cas commissaire adjoint a rang et avantages

reconnus aux chargés des missions auprès du premier ministre.

Article 9: Le commissaire à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est investi de tout pouvoir nécessaire pour assurer l'organisation, fonctionnement et la gestion du commissariat, conformément à la mission, sous réserve des pouvoir reconnu au conseil de surveillance au présent décret.

Dans ce cadre, le commissaire veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil de surveillance; il représente le commissariat visà-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet. Après autorisation du conseil de surveillance, il représente le commissariat en justice, poursuit l'exécution de tout jugement et fait procéder à toute saisies.

Le commissaire à la protection sociale et à la sécurité alimentaire prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article10: Aux fins d'exécution de sa mission, le commissaire à la protection sociale et à la sécurité alimentaire exerce, en toute autonomie, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par les règles applicables. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certain actes administratifs.

Le commissaire est ordonnateur du budget de l'institution et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

### TITRE III: REGIME ADMISTRATIF ET FINANCIER

Article11: Le personnel du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est régi par le droit du travail.

Le Statut du personnel du commissariat est approuvé par le conseil de surveillance.

Article 12: IL est institué, au sein du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire, une commission des marchés, compétente pour les marchés de toutes natures du commissariat. limitation de montant.

Les seuils de passation et d'approbation des marchés prévus par le code des marchés publics en ce qui concerne les établissements publics industrielles et commerciaux sont applicable au commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire.

La commission des marchés prévue à l'alinéa ci-dessus et présidé par le commissaire adjoint et comprend cinq membres désignés par le commissaire. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont précisées par le conseil de surveillance, sur proposition du commissaire à la protection sociale et à la sécurité alimentaire.

Le code de marchés public est applicable aux marchés passé par le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Article 13: en application des dispositions des conventions et autres accord financement applicables, et pour la réalisation des projets ou programme qui lui sont confiés, le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire peut recouvrir à la maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 14: Les ressources du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire sont:

- Les subventions du budget de l'état, des collectivités locales et des établissements publics;
- Les ressources provenant des activités propres ou exécuter pour compte d'autrui sous forme de rémunération des services effectuées:
- Les recettes tirées de la vente de l'aide alimentaire;

- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement établis, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programme ou projets établis mis en œuvre par le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire ;
- Les fonds apportés par les personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers:
- Les dons et legs.

Article 15: Le budget prévisionnel du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est préparé par le commissaire à la sécurité alimentaire et soumis au conseil de surveillance. Après adoption par le conseil de surveillance, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 16: L'exercice budgétaire comptable du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 17: La comptabilité du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au plan comptable national, par un directeur financier nommé par le conseil de surveillance, sur proposition du commissaire à la sécurité alimentaire.

**Article 18:** Les excédents d'exploitation sont versés dans un fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du conseil de surveillance.

**Article 19:** Le ministre chargé des finances nomme un commissaire aux coptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition d'un commissaire aux comptes avant la réunion du conseil de surveillance ayant pour objet leur adoption dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 20:** Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au conseil de surveillance.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil de surveillance, conformément à la réglementation applicable.

Article 21: Sans préjudice des contrôle prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuel du commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: L'actif et le passif du commissariat à la sécurité alimentaire sont transférés au commissariat à la protection sociale et à la Sécurité alimentaire.

Le commissariat à la protection sociale et à la sécurité alimentaire succède au commissariat à la sécurité alimentaire succède au commissariat à la sécurité alimentaire en ce qui concerne les accords et conventions de financement antérieurs.

Le personnel et les moyens matériels ou financiers relevant de la Direction des Affaires sociales du ministère de la Santé et des Affaires sociales ainsi que les services d'action sociale des wilayas sont affectées au Commissariat.

Les autres Structure administratives relevant. attributions le. cas échéant. des Commissariat telles que définis aux termes du présent décret lui seront transférées selon les procédures adéquats.

**Article 23:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°025-2005 du 5 Mai 2005 fixant les attributions du ministre de la santé et des affaires sociales et fixant l'organisation de l'administration centrale de son département, celles du décret n°094-2000 du 28 Novembre 2000 l'organisation du Commissariat aux droits de l'Homme et à la Lutte contre la Pauvreté et l'Insertion.

Sont abrogés toutes dispositions du décret n°80.92 du 23 juillet 1992 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du commissariat à la sécurité alimentaire, le décret n°140-2000 du 17 décembre 2000 fixant l'organisation des formations sanitaires régionales ainsi que le décret n°058-2001 du 22 mars 2001 portant redéfinition de la mission et des règles d'organisation et du fonctionnement du commissariat à la sécurité alimentaire.

Article 24: Le présent décret sera publié au journal officiel.

**Décret n°096-2007** du 20 juin 2007/ Fixant les attributions du ministre des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article Premier:** En application dispositions du décret n°075-93 du 6juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du ministre des Transports et l'organisation centrale de son Département.

**Article 2:** Le Ministre des Transports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux.

A ce titre, il a notamment pour attributions:

- L'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et Stratégies des différents modes de transport ;

- La participation à toute politique avant une incidence directe ou indirecte sur le secteur des transports;
- La promotion de l'organisation de la gestion du secteur des transports et de la coordination entre les divers modes des transports;
- La délivrance, du retrait de l'annulation des documents dont l'émission est prévue par la réglementation en vigueur dans le secteur des transports;
- L'étude, la recherche et du développement de tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs assignés au secteur des transports;
- L'optimisation des moyens de transport, et du contrôle de la productivité et de la qualité des services;
- La répartition des investissements dans le secteur, de leur suivi et de leur contrôle ;
- La formation continue, du recyclage et du perfectionnement professionnels dans le domaine des transports;
- L'élaboration et de la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires des domaines relevant de ses compétences;
- La coopération avec les Etats et des avec relations les institutions et organisations régionales, sous régionales et spécialisés internationales les domaines relevant de sa compétence ;
- Les études relatives à la définition des de références des transports (passager, fret) et des services connexes;
- L'étude, de la construction, de l'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art, des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux, des Wharfs, des voies ferrées et des voies navigables;
- La classification des routes ;
- La gestion des domaines publics routiers ;
- La gestion et du contrôle du parc automobile national:
- Du contrôle technique et de la surveillance des projets d'infrastructure de transport;
- Le contrôle technique des véhicules, des moyens, des installations et des voies de transport;

- La définition de la politique de l'état en matière d'aviation civil et du suivi de son application;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien;
- De l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de sûreté et sécurité aéroportuaire en étroite collaboration avec les services nationaux concernés;
- La coopération et la coordination avec l'organisation l'aviation et civile internationale (OACI) et avec les institutions et organismes régionaux et sous-régionaux de l'aviation civile;
- L'élaboration de réglementation la technique de 1'aviation civile conformément aux normes et pratiques de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- La promotion de l'aviation civile ;
- L'exploitation des aéroports ;
- De la gestion de l'espace aérien et des questions relatives à l'autorisation de vol des aéronefs dans l'espace aérien Mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux des aéronefs étrangers;
- La prévention des accidents et incidents d'aviation:
- Les enquêtes sur les accidents et incidents aériens:
- La recherche et du sauvetage des avions en difficultés dans l'espace aérien collaboration avec les départements concernés;
- La classification et l'homologation des aérodromes;
- La gestion et de la coordination des actions de la sûreté et la sécurité aériennes ;
- Les rapports avec l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les états signataires et l'ASECNA, ainsi que les contrats particuliers antérieurs ;
- Les rapports avec les compagnies des transports aériens;

- L'exploitation des Wharfs, des ports maritimes et des ports fluviaux;
- construction du contrôle. de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- La gestion des zones portuaires ;
- La participation à la préservation du milieu marin;
- La sûreté et de la sécurité maritime ;
- L'hydrographie et de la signalisation maritime;
- La gestion des gens des mers au commerce et de la main d'œuvre portuaire;
- La sécurité des gens de mer à la pêche notamment la délivrance des brevets ;
- Du statut du navire de commerce :
- L'Immatriculation, de la Mauritanisation et du jaugeage des navires de pêche;
- La gestion et de la coordination des actions des recherches et de sauvetage maritime;
- études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises;
- De la formation et de la mise en œuvre des politiques des partenariats (contrat de affermages, gestion, concession,...etc.) dans le domaine des transports;
- La surveillance du comportement de l'atmosphère et ses interactions avec l'Océan;
- L'étude du temps, du climat, des constituants atmosphériques de l'environnement et des changements climatiques, en coordination avec les administrations concernées;
- La prévision des catastrophes naturelles d'origines météorologiques et hydrologiques, en coordination avec les administrations concernées;
- L'aménagement, de l'entretien, de l'amélioration, de la gestion et de l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunication météorologique;
- La centralisation de l'ensemble des données météorologiques, notamment la météo marine, destinées à assurer la sécurité des différents modes de transports.
- Le Ministre chargé des transports est maitre d'œuvre des travaux de construction. réhabilitation, de de renforcement et d'entretien des

routières, infrastructures ferroviaires, aériennes, maritime et fluviales pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3: Le Ministre des Transports exerce, conformément aux lois et règlements applicables, les pouvoirs de tutelle technique et de suivi sur les établissements publics et sociétés ci-après:

- Le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP);
- L'agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);
- L'Office National de Météorologie (ONM);
- L'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER);
- Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA);
- Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN);
- Le Centre de Coordination, de Recherche et de Sauvetage Maritimes (CCSM);
- La Société des Bacs de Rosso (SBR);
- La Société Air Mauritanie (MRT);
- La Société Mauritania Airways (MWA);
- La société des Aéroports de Mauritanie (SAM);
- L'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

**Article 4:** L'administration centrale Ministère des Transports comprend :

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales;

#### I - Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de missions, cinq Conseillers dont un Conseiller Juridique, une inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6: Les Chargés de mission, placés sous la Tutelle directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un de ces Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les quatre autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après:

- Un conseiller technique chargé des transports terrestres;
- Un conseiller technique chargé de l'Aviation Civile;
- Un conseiller technique chargé de la marine marchande;
- Un conseiller technique chargé des infrastructures.

L'un de ses conseillers techniques est désigné du Ministre pour assurer, arrêté fonctions, cumulativement avec ses fonction des conseillers chargés de la communication.

Article 8: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'Autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attribution de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et leurs conformités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programme d'action prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du ministre et est assisté de trois Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

**Article 9:** Le Secrétaire Particulier du ministre gère les affaires réservées ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs de service centraux.

#### II- Le Secrétariat Général

Article 10: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend:

- Le Secrétaire Général :
- Les services rattachés au Secrétariat général.

#### 1-Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article n°9 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

### 2-Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12: Sont rattachés au Secrétariat Général:

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service de l'Information ;
- Le Service du Secrétariat Central;

- Le service Accueil du Public.

Article 13: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge des nouvelles techniques.

Article 15: Le service du Secrétariat Central assure:

- l'enregistrement, La réception, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographe et l'archivage des documents administratifs.

Article 16: Le service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

#### III - Les Directions Centrales

**Article 17:** Les directions Centrales du Ministère sont:

- La Direction des études. de la Programmation et de la Coopération;
- La Direction Générale des Transports Terrestres;
- La Direction des Infrastructures de Transport;
- La Direction de la Marine Marchande;
- La Direction des affaires Administratives et Financières.

#### 1- La **Direction** des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 18: La Direction des études, de la Programmation et de la Coopération a notamment pour attributions:

- L'évaluation des études et travaux entrepris par les différents services du département et la participation aux réceptions travaux des relevant des compétences du Département;
- L'élaboration, en concertation avec les d'une **Directions** concernées, réglementation nationale dans les

- différents domaines de la conception et de la construction:
- La définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes nationales construction des de infrastructures de transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages;
- La promotion de la recherche appliquée et innovations dans les techniques ferroviaires, aéroportuaires, routières, portuaires et fluviales en collaboration avec les services concernés :
- Le développement et l'animation d'un cadre scientifique de réflexion d'échanges sur les techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée;
- Le suivi des évolutions technologiques et des connaissances et techniques routière, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assure leur diffusion au moyen de publication périodiques ;
- La mise à disposition d'une documentation technique sur la conception, construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures;
- L'élaboration d'une démarche qualité adaptée au niveau national dans tous les domaines conception, de la de la construction, de l'entretien de l'exploitation et du développement d'un cade de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre;
- Le suivi des coûts des travaux de construction et l'entretien des infrastructures de transport;
- Le développement des index et des séries de prix pouvant servir de référence à la révision des prix;
- La préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé de la programmation économique Plan;
- La coordination des questions relatives à la coopération au niveau du Département;

- Du suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département ;
- L'établissement de banque de données sur les bureaux d'études et les entreprises intervenant dans les domaines compétence du département;
- La préparation, en liaison avec les Directions et Services concernés, des dossiers d'agrément des bureaux spécialisés d'ingénieries, dans les domaines de compétences du département ;
- L'instruction des dossiers de qualification et de classification des entreprises de travaux publics;
- La promotion des PME du secteur des Transports.

La Direction des Etudes. de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

### Elle comprend deux Services:

- Le Service des études de et la Programmation;
- Le Service de la Coopération.

### Article 19: Le Service des Etudes et de la Programmation assure:

- L'élaboration des études et travaux entrepris par les différents services du département et de la participation aux réceptions des travaux relevant compétences du Département ;
- L'élaboration, en concertation avec les directions concernées. d'une réglementation dans nationale les différents domaines de la conception et de la construction : procédures d'élaboration des projets, évaluation socio-économique, évaluation environnementale, impact sur le cadre de vie, etc., dossiers d'appels d'offres types et documents types de suivi des travaux:
- La définition, en concertation avec les Directions concernées, de normes de construction des infrastructures transport à appliquer par tous les maîtres d'ouvrages;

- La promotion de la recherche appliquée et des innovations dans les techniques aéroportuaires, routières. ferroviaires. portuaires et fluviales;
- Le développement et de l'animation d'un scientifique de cadre réflexion d'échanges sur les techniques routière, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales regroupant les principaux acteurs concernés pour identifier les besoins et nourrir la recherche appliquée;
- Le suivi des évolutions Technologiques et des connaissances et techniques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires et fluviales et assurer leur diffusion au moyen de publications périodiques ;
- La mise à disposition d'une documentation technique sur la conception, construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport;
- L'élaboration d'une démarche qualité adoptée au niveau national dans tous les domaines de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation et du développement d'un cadre de concertation continue avec tous les acteurs pour sa mise en œuvre;
- Le suivi des prix de constructions et d'entretien des infrastructures transport;
- Le développement des index pouvant servir de référence à la révision des prix ;
- La préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du Ministère chargé du Plan;
- planification La sectorielle et la programmation des investissements en avec concertation Directions les concernées:
- L'évaluation de l'avancement des travaux et de leurs réceptions.

#### Il comprend deux Division:

- Division des Etudes;
- Division de la Programmation.

Article 20: Le service de la Coopération est chargé:

- De la coordination des relatives à la coopération au niveau du Département;
- Du suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département.

Il comprend deux Divisions:

- Division de la Coopération Régionale ;
- La Division de Coopération la Internationale.

### 2- La Direction Générale des Transports **Terrestres**

Article 21: La Direction Générale des Transports Terrestres a notamment pour attributions:

- La définition et l'exécution de la politique nationale en matière de transports terrestres:
- L'élaboration, en concertation avec les parties concernées, des plans de transports et veiller à leur application;
- Le suivi des travaux de voirie ;
- L'élaboration et l'exécution des stratégies nationales en matière de sécurité routière ;
- Les études techniques et économiques relatives à l'exploitation au développement des transports terrestres;
- La préparation des textes législatifs et réglementaire relatifs transports aux terrestres et à la sécurité routière ;
- La prévention des accidents de la circulation routière;
- La collecte, la mise à jour et la publication des statistiques relatives aux transports terrestres;
- La tenue des statistiques et de la documentation relatives aux transports terrestres;
- La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des transports terrestres;
- Le contrôle, l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- L'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports terrestres, ainsi que celles qui s'occupent de la réparation, de l'entretien et / ou de la confection des plaques d'immatriculation minéralogiques des véhicules;

- L'agrément, du suivi et du contrôle des Auto-écoles:
- L'organisation des examens des brevets des moniteurs d'Auto-écoles;
- Le contrôle technique des véhicules automobiles:
- Le contrôle de la charge à l'essieu;
- L'organisation des examens des permis de conduire:
- La délivrance et le renouvellement du permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles.

La Direction Générale des **Transports** Terrestres est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

#### Elle comprend deux Direction:

- La Direction de la Régulation et de l'Organisation des Transports Terrestres;
- La Direction de la Sécurité Routière.

### 2.1 La Direction de la Régulation et de l'Organisation des Transports Terrestres :

Article 22: La Direction de la Régulation et de l'Organisation des Transports Terrestres a notamment pour attributions:

- La prospective et de la planification du secteur des transports terrestres;
- L'observation des marchés des entreprises;
- Les études économiques relatives au secteur:
- L'élaboration des bases de données relatives au secteur;
- L'élaboration des enquêtes relatives au secteur;
- Les évaluations ou validation de projets d'investissement d'installations terminales financés totalement ou partiellement par l'Etat:
- La documentation relative aux transports terrestres:
- Le suivi des travaux de voirie;
- Le suivi des activités des opérateurs à partir des informations et des analyses organisations fournies par les professionnelles et le service des études

- chargé de l'observation du marché et de l'analyse économique;
- La délivrance des autorisations d'exploiter, les licences d'exploitation et les divers agréments concernant la profession;
- Les négociations des conventions internationales et des accords bilatéraux en matière de transport routier;
- La proposition et de la mise en œuvre avec les organismes ad hoc les actions de formations destinées à professionnaliser les entreprises du secteur;
- Le rôle de médiateur en suivant et traitant les réclamations des usagers non résolus par les opérateurs par rapport à la réglementation et aux normes de qualité de service applicables.

La Direction de la régulation et l'organisation des transports terrestres est dirigée par un Directeur.

#### Elle comprend deux services:

- Le Service de la Régulation et de la Documentation:
- Le Service des Transports Terrestres.

#### **Article 23:** Le Service de la Régulation et de Documentation notamment a attributions:

- La prospective et de la planification du secteur des transports terrestres;
- Les évaluations ou validations de projets d'investissement financés totalement ou partiellement par l'Etat (gares routières, centre technique de contrôle des véhicules, centre de fret intermodaux...);
- programmation projets d'investissements;
- Les études économiques relatives secteur;
- Les enquêtes et fichiers d'entreprises ;
- Les enquêtes origine-destination en liaison avec les directions concernées;
- Le suivi des coûts et des prix de transport ;
- L'organisation des examens de permis de conduire:
- L'agrément et du suivi des auto-écoles ;
- L'organisation des examens de brevets de moniteurs d'auto-écoles;

- L'impression, l'établissement, duplications et la délivrance des nouveaux documents de transports.

### Il comprend quatre Divisions:

- Division de la Régulation;
- Division du Permis de Conduire;
- Division des Cartes Grises;
- Division de la Documentation.

### **Article 24:** Le Service des Transports Terrestres a notamment pour attributions:

- l'octroi des licences et des autorisations de transport urbain et interurbain voyageurs et de marchandises prévues par la législation en vigueur;
- L'octroi des autorisations pour circulation des véhicules du transport international des voyageurs et marchandises;
- Le suivi des relations avec les organismes internationaux concernés par le transport international terrestre;
- La gestion du fichier de transporteurs urbains et interurbains de voyageurs ;
- Le contrôle des transports terrestres des voyageurs;
- Le contrôle de la gestion des gares routières de transport de voyageurs construites avec la participation financière de l'Etat ;
- La coordination avec les opérateurs de transport de voyageurs;
- Le suivi des relations avec les organismes internationaux concernés par le transport international terrestre;
- La gestion du fichier de transporteurs de marchandises pour le compte d'autrui et le fichier des licences relatives au transport pour compte propre;
- Le suivi des opérations relatives transports terrestres contrôle des de marchandises;
- D'assurer la coordination opérateurs de transport de marchandises.

#### Il comprend deux divisions:

- Division du Transport des Voyageurs;
- Division du Transport des Marchandises.

#### 2.2 La Direction de la Sécurité Routière

Article 25: La Direction de la Sécurité Routière a notamment pour attributions:

- L'élaboration de la de la stratégie nationale de la sécurité routière :
- L'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière;
- La tenue des statistiques et de la documentation relative aux accidents de la circulation:
- Le contrôle des établissements dont l'activité est liée aux transports routiers ;
- La prévention et de la coordination des accidents routiers avec l'ensemble des intervenants dans le secteur;
- L'analyse, en liaison avec la direction des Infrastructures de Transport, des données des accidents de la circulation et faire des recommandations d'aménagements pour la sécurité;
- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents;
- L'organisation du contrôle technique des véhicules:
- Le contrôle de la charge à l'essieu.

La Direction de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur et comprend deux services:

- Le Service de la Sécurité Routière :
- Le Service du contrôle technique et du pesage des véhicules;

Article 26: Le Service de la sécurité routière est chargé:

- La coordination des programmes de sécurité routière concernant les différentes directions concernés;
- Les études et statistiques se rapportant à la sécurité routière en liaison avec les services concernés:
- L'élaboration des projets de législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière :

- La sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents;
- Le contrôle et réglementation concernant la sécurité routière ;
- Les retraits de permis de conduire en liaison avec les services compétents.

### Il comprend deux Division:

- Division des Etudes :
- Division Contrôle du et de la Réglementation.

**Article 27:** Le service du contrôle technique du pesage des véhicules assure l'organisation du contrôle technique des véhicules, le pesage et du contrôle de la charge à l'essieu.

Il comprend deux Divisions:

- Division du Contrôle Technique;
- Division du Pesage.

### 3- La Direction des Infrastructures de **Transport**

**Article 28:** La Direction des Infrastructures de Transport a pour attributions:

- L'établissement des dossiers d'études relatifs aux projets de constructions, d'aménagements, de réhabilitation et de renforcement infrastructures des transport;
- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, d'aménagements, réhabilitation et de renforcement des infrastructures de transports;
- L'élaboration des programmes de préservation d'entretien et des infrastructures de transport;
- L'élaboration et la mise en œuvre, en relation avec les parties concernées, les plans nationaux de transport;
- La gestion du domaine public de l'état dans le cadre de ses compétences, notamment le domaine public routier;
- La participation à l'étude et autres actions relatives à l'exploitation des routes, des ponts, des aéroports, des ports, des voies navigables et des chemins de fer en

- collaboration avec les administrations concernées:
- L'entreprise, en relation avec les paries concernées, des études d'impact l'environnement relatives aux infrastructures de transport;
- La participation au suivi, en relation avec les parties concernées, à la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux en matière d'infrastructures de transport;
- L'élaboration et la mise en application, en rapport avec toutes les parties concernées, de la législation et de la réglementation relatives aux domaines de ses compétences;
- La préparation et l'exécution des budgets et programmes des travaux d'infrastructures en collaboration avec les Directions concernées:
- La maîtrise d'œuvre des travaux de construction. de réhabilitation de renforcement des infrastructures routières, ferroviaires. aériennes, maritimes fluviales relevant de sa compétence pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ou privés dans les conditions réglementaires en vigueur.

La Direction des infrastructures de Transport est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services:

- Le Service des Infrastructures Routières :
- Infrastructures - Le Service des Aéronautiques;
- Le Service des Infrastructures Maritimes et Fluviales.

### Article 29: Le Service des Infrastructures Routières a notamment pour attributions :

- schéma - L'élaboration d'un directeur routier national:
- La promotion et la réalisation des travaux d'étude, de construction et de d'entretien des routes, des pistes rurales, des pistes de désenclavement, des ponts, des ouvrages d'art et des voies ferrées;
- Le contrôle et la gestion des travaux de réhabilitation, construction, de

- renforcement d'aménagement des et routes, des ponts et des voies ferrées;
- L'élaboration des programmes de préservation et d'entretien des routes ;
- La classification des routes;
- La gestion du domaine public routier ;
- La programmation et le contrôle des travaux d'entretien routier;
- Le suivi et l'évaluation de l'état du réseau routier;
- La mise en place d'une banque des données routières :
- L'élaboration des stratégies d'entretien routier;
- Le suivi de l'évolution des coûts des travaux de construction et d'entretien des routes:
- La contribution à l'élaboration de la réglementation et de la normalisation en matière d'infrastructures routières rapport avec les autres administrations concernées;
- La participation aux études d'impact sur l'environnement relatives aux routes, en collaboration avec les services compétents ;
- La participation au suivi et au contrôle, en relation avec les parties concernées, de la mise en œuvre des plans de gestion matière environnementaux en d'aménagement routiers.

#### Il comprend trois Divisions:

- Division des Etudes et des Archives ;
- Division des Travaux:
- Division de l'Entretien Routier

### Article 30: Le Service des Infrastructures Aéronautiques a notamment pour attribution:

- La promotion et l'étude des projets de construction d'aéroports, l'exécution et le contrôle des travaux correspondants, en collaboration avec l'Agence Nationale d'Aviation Civile;
- Le contrôle et la gestion des travaux de de construction. réhabilitation, et d'aménagement renforcement des aéroports, en collaboration avec l'agence Nationale de l'Aviation Civile;

- La participation à l'élaboration des plans nationaux d'infrastructures de transport, en collaboration avec les services concernés;
- Le suivi et l'évaluation de l'état des aéroports:
- Le suivi et le contrôle des travaux de mise à niveau et d'entretien des aéroports ;
- La collecte de toutes les données concernant les infrastructures aéronautiques;
- La participation aux études d'impact sur l'environnement relatives aux aéroports en collaboration avec les services compétents;
- La participation au suivi et au contrôle, en relation avec les parties concernées, la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux matière en d'aménagements aéroportuaires.

#### Il comprend deux Divisions:

- Division des Bases Aériennes ;
- Division de l »Entretien des Infrastructures Aéronautiques.

### Article 31: Le Service des Infrastructures Maritimes et Fluviales a notamment pour attributions:

- La promotion et l'étude des projets de ports maritimes et fluviaux, l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux correspondants;
- Le contrôle et la gestion des travaux de construction, de réhabilitation des ports;
- La participation à l'élaboration des plans nationaux d'infrastructures de transport en collaboration avec les services concernés;
- Le suivi et l'élaboration de l'état des ports maritimes et fluviaux;
- La collecte de toutes les données concernant les infrastructures portuaires et fluviales;
- La participation aux études d'impact sur l'environnement relatives aux ports et voies navigables, en collaboration avec les services compétents;
- La participation au suivi et au contrôle, en relation avec les parties concernées, de la mise en œuvre des plans de gestion

environnementaux matière en d'aménagements de ports et de voies navigables.

### Il comprend deux Divisions:

- Division des études des Ports maritimes et des Voies Navigables,
- Division des travaux des Ports maritimes et des Voies Navigables.

#### 4 - La division de la Marine Marchande

Article 32: La Direction de la Marine Marchande est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation dans les domaines suivantes :

- Le transport maritime;
- La gestion des infrastructures portuaires et fluviales;
- La gestion des zones portuaires ;
- La gestion des épaves et navires abandonnés;
- La navigation, la sûreté et sécurité maritimes ainsi que de la signalisation maritime. du balisage l'hydrographie;
- Le statut du navire de commerce ;
- L'immatriculation, la Mauritanisation et le jaugeage des navires de pêche;
- La surveillance des opérateurs, de la délivrance des agréments pour les activités de commerce, des certificats et des autres autorisations administratives;
- Le pilotage, de la remorque et l'assistance aux navires;
- La coordination des actions en matière de recherche et sauvetage maritimes;
- Le contrôle technique et du suivi de la construction des navires civils acquis par
- Le contrôle de la construction et la réparation navales ;
- L'exercice des prorogatives de l'état du port et du pavillon;
- La participation à la préservation du milieu
- La gestion des gens de mer au commerce et de la main d'œuvre portuaire;

- La sécurité des gens de mer à la pêche notamment la délivrance des brevets;
- Le suivi et la mise en œuvre de la réglementation relative au transport fluvial.

La Direction de la Marine Marchande est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

#### Elle comprend quatre Services:

- Le Service des transports Maritimes et des Ports:
- Le Service de la Navigation et de la sécurité Maritime;
- Le Service de la Préservation du milieu matin et des Zones portuaires ;
- Le service des Gens de mer et de la Main d'œuvre portuaire.

**Article 33:** Le service des transports Maritimes et des Ports a notamment pour attributions:

- L'élaboration et l'application de réglementation relative aux transports maritimes et les mesures d'organisation de celui-ci:
- La promotion de la concertation avec les chargeurs, les transporteurs et les différents intervenants:
- La mise en place des mécanismes de développement d'une flotte de commerce;
- Le suivi de l'évolution du contexte international et régional dans lequel s'exercice l'activité de transport maritime;
- L'organisation et le contrôle du trafic maritime, en collaboration avec les administrations concernées;
- Le renforcement du rôle économique des ports et l'amélioration la compétitivité des places portuaires;
- L'intégration des activités portuaires dans une approche multimodale;
- La sécurité et la sûreté des ports :
- La gestion et la protection des zones portuaires;
- L'élaboration et l'application d'un programme de développement des transports maritimes;
- La tutelle du pilotage;

- L'organisation des professions maritimes liées au transport maritime, aux ports et aux activités connexes, et l'application de réglementation relative professions:
- Le suivi de l'application de la réglementation relative au statut des épaves et aux modalités pratiques de leur gestion ;
- L'agrément et le contrôle des chantiers de construction et de réparations navales ;
- Le suivi et la mise en œuvre de la réglementation relative au transport fluvial.

Le service est composé de trois divisions:

- Division des Transports Maritimes ;
- Division des ports maritimes et fluviaux ;
- Division des Zones portuaires.

Article 34: Le Service de la Navigation et de la Sécurité maritime est chargé notamment de:

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique et la réglementation dans les domaines de la navigation, de la sûreté, de la sécurité maritime et de l'hydrographie;
- La naturalisation et l'immatriculation des navires de pêche;
- Le statut des navires de commerces ;
- Le contrôle technique et de jaugeage des navires;
- Le suivi de l'agrément des sociétés de classification:
- Le suivi en concertation avec les structures concernées, les questions relatives au sauvetage côtier et hauturier;
- Le suivi et le contrôle des missions du centre de sauvetage;
- Le secrétariat de la commission centrale de sécurité;
- Les missions du contrôle par l'Etat du Port:
- diffusion des informations La météorologiques maritimes;
- Le suivi les questions liées à la navigation fluviale.

Le service est composé de trois Divisions:

- Division de la Navigation Maritime ;

- Division de la Sécurité Maritime ;
- La division de la Navigation Fluviale et de Plaisance.

Article 35: Le service de la Préservation du Milieu Marin et des Zones portuaires a pour attributions:

- La participation à la préservation du milieu marin;
- La participation à l'organisation de la lutte contre les pollutions maritimes concertations, avec les autres administrations concernées, par la mise en du plan POLMAR mer et de participer à celle du plan POLMAR terre;
- Le suivi de la situation des moyens de lutte disponibles au niveau des installations portuaires;
- La participation de mise en œuvre de la politique nationale d'utilisation dispersants en concertation avec les administrations concernées;
- La participation à l'actualisation, en concertation avec les autres administrations concernées. plan le national POLMAR et de veiller à l'actualisation des plans des opérateurs pétroliers et portuaires ;
- La participation à l'harmonisation des plans POLMAR des sociétés pétrolières des ports et des navires soumis à la convention MARPOL avec le plan national POLMAR:
- Le suivi de la situation des cotisations et les questions d'indemnisations du fonds international d'indemnisations pour les pollutions par hydrocarbures.
- La participation à la mise en œuvre, en concertation avec les autres départements concernés, du plan directeur d'aménagement et de développement du littoral.

Le service est composé de trois Divisions:

- Division des Zones portuaires ;
- Division des Pollutions maritimes ;
- Division des Indemnisation.

Article 36: Le Service des Gens de mer et de la Main d'œuvre portuaire assure :

- L'identification et le suivi de la carrière des marins au commerce,

- La gestion des gens de mer au commerce et de la main d'œuvre portuaire,
- La délivrance des brevets des marins à la pêche conformément aux dispositions législatives et réglementaires conventions internationales;
- L'élaboration des dispositions législatives et réglementaires régissant le travail des gens de mer commerce et des dockers et de veiller à leur bonne application.

### Il comprend trois Divisions:

- Division des gens de mer ;
- Division de la Main d'œuvre Portuaire ;
- de l'Inspection - Division du travail maritime.

#### 6-La Direction des **Affaires** Administratives et Financières

**Article 37:** La Direction des Affaires Administratives et financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- L'approvisionnement du département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières sont dirigées par un directeur. Elle comprend trois services:

- Le service du Personnel;
- Le Service des Marchés;
- Le service de la Comptabilité et du matériel.

Article 38: Le Service du Personnel est chargé de:

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du

département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

**Article 39:** Le service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère.

Article 40: Le Service de la Comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

#### **IV-Structures Administratives** Déconcentrées

**Article 41:** Les Structures Administratives Déconcentrées du Ministères sont:

- La direction Régionale des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou;
- Les Services Régionaux des Transports.

# 4.1 La Direction Régional des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Article 42: La Direction Régional des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou est dirigée d'assurer, au niveau de cette Wilaya, l'exécution des missions dévolues au Ministère des Transports.

Elle est chargée par un Directeur Régional qui a rang d'un Directeur Central, assisté d'un Directeur Régional Adjoint.

Elle comprend deux services:

- Le Service Régional des Transports et des Infrastructures;
- Le Service Régional de la Marine Marchande.

Un arrêté du ministre des Transports fixera l'organisation et le fonctionnement de la Direction Régionale des Transports de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

4.2 Les Services Régionaux des Transports Article 43: Dans les Wilayas autres que la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou, les Services Régionaux du Ministère des Transports sont placés sous l'autorité directe des walis et sont chargées d'exécuter, de suivre et de contrôler toutes les activités relevant de la compétence

du Ministre des Transports au niveau de chaque wilaya.

Un arrêté du Ministre des Transports fixera l'organisation et le fonctionnement Services Régionaux du Ministère des Transports.

### V- Dispositions Finales

**Article 44:** Les Dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Transports, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 45:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°98-2004 bis du 23 juin 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son Département ainsi que celles du décret n°98-006 du 28 août 2006 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 46: Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Justice

#### **Actes Divers**

02 Arrêté n°1034 du Avril 2008/DACS/MJ/Portant liste des candidats admis à la sélection des personnels destinés à pouvoir de nouvelles charges notariales.

Article Premier: conformément aux résultats de sélection des personnels destinés pourvoir des nouveaux offices de notaires, ouverte aux termes du décret n°76/2007 du 27 Mars 2007 portant création de nouvelles charges notariales et fixant leur siège et leur ressort territorial, sont déclarés admis à la l'ordre sélection respectivement dans d'inscription sur la liste principale et complémentaire des candidats dont le nom, prénoms, date et lieu de naissance suivent:

#### A) Liste principale

Numéro du dossier	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance		
015	Cheikh Sidiya Ould Moussa	1960 Boutilimit		
012	Sidi Ould Taleb Boubacar	1957 Kankossa		
041	Chamekh Ould Mohamed Mahmoud	1955 Guérou		
052	Mohamed Ould Isselmou O/ Dahane	1961 Tidjikja		
016	Sidi Mohamed Ould Moulaye Zeine	1962 Kiffa		
032	Abdellahi Ould Dah	1962 Boutilimit		
007	Bedahiya Ould Mohamed Salem	1967 Atar		
053	Cheikh Ould Med Abdellahi O/ Sidi	1965 R'Kiz		
055	Barar Ould Sidi	1958 Tidjikja		
005	Abdellahi Ould Baby	1962 Boutilimit		
009	Mohamed Ould Maham	1956 Mederdra		
010	Mohamedi Ould Babah	1953 R'Kiz		
026	Cherif Ahmed Ould Cheikhna	1964 Aïoun		
011	Cheikh Ould Sidi Abdellah	1961 Kiffa		
017	Kaber Ould Imigine	1973 Brakna (Bababé)		

#### B) <u>Liste complémentaire</u>

Numéro du dossier	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance		
003	Yahya Ould Veten	1956 R'Kiz		
034	Abdellahi Ould Mohamed O/ Sidi	1961 Boutilimit		
036	Zaim Ould Hemed Vall	1962 Maghta Lahjar		
027	Mohamed Abdellahi Ould El	1960 Boutilimit		
	Moustapha			
040	Mohamed Mahfoudh Ould Med	1962 Nouakchott		
	Mahmoud			
046	Mohamed Saleck Ould Soueilim	1954 Tidjikja		

Article 2: En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2734/2007 du 09/11/2007 fixant les modalités de sélection et de perfectionnement des candidats jugés aptes à pourvoir des nouveaux offices des notaires, les candidats admis inscrit sur la liste principale prévue à l'article premier ci-dessus sont nommés notaires stagiaires et accomplissent une période de perfectionnement de (6) six mois reparti conformément comme suit:

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1027

<sup>\*</sup>Quatre (4) mois d'enseignement théoriques au centre de perfectionnement et de documentation judiciaire au palais de justice de Nouakchott.

<sup>\*</sup>deux (2) mois de stage pratique dans les offices de notaires à l'étranger.

Arrêté n°1039 du 02 Avril 2008/MJ/DRH/Portant ouverture d'une sélection professionnelle pour le recrutement de magistrats.

Article Premier: Est ouvert au titre de l'année budgétaire 2008, une sélection pour le recrutement de trente deux (32) magistrats par la voie de sélection professionnelle et de détachement judiciaire, conformément aux dispositions des articles 23.1 nouveau, 23.2 nouveau, 23.3 nouveau et 54.1 nouveau et suivant l'ordonnance n°016.2006 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°91.012 du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature et l'article 1 de l'ordonnance n°015.2007 du 26 février 2007 complément l'ordonnance modifiant certaines dispositions du statut de la magistrature.

Article 2: Le nombre de poste à pourvoir au titre de la sélection par la voie professionnelle et détachement judiciaire est fixé à 32 répartis comme suit:

- Vingt sept (27) postes par la voie de sélection professionnelle;
- Cinq (5) postes par la voie de détachement judiciaire.

Article 3: La sélection est ouverte aux Mauritaniens âgés de 35 ans au moins à la date de la sélection et de 50 ans au plus et remplissant les conditions prévues au statut de la magistrature modifiée.

Article 4: Peuvent être recrutés aux termes de cette sélection:

- Les personnes avant exercé en qualité de professeurs d'Université, d'Avocats ou de Juristes d'entreprises et justifiant au moins de sept (07) ans d'exercice professionnel qualifiant particulièrement occuper les fonctions judiciaires;
- Les greffiers en chef titulaire d'une maîtrise ou licence en cheria ou en droit et ayant au moins dix (10) ans d'exercice effectif;
- Les membres des corps administratifs issus du cycle long de l'Ecole Nationale

d'Administration et les professeurs d'un d'université titulaire doctorat justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs.

**Article 5:** Le dossier de candidature comprend:

- Une demande manuscrite portant un timbre fiscal d'une valeur de 50 ouguivas adressée au Ministre de la Justice et portant le choix explicite du candidat au grade requis ;
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- Un certificat de nationalité Mauritanienne :
- Un extrait du bulletin n°3 du cassier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois et attestant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrats et est reconnu indemne ou définitivement guéri de toutes affectations justifiant un congé de longue durée;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de Maîtrise ou licence en droit ou en Cheria ayant permis l'accès au corps d'origine ou un titre reconnu équivalent;
- Les attestations requises en fonction de la qualité professionnelle du candidat;
- Un curriculum vitae reproduisant les titres académiques universitaires, ou professionnels de l'intéressé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives utiles;
- Quatre photos d'identité.

Article 6: l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre visite médicale par un médecin agrée en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

**Article 7:** Les dossiers de candidatures sont déposés au secrétariat de la Commission de Sélection placé à la Direction des Ressources Humaines au Ministère de la Justice contre récépissé, à partir du Dimanche 27 Janvier 2008 de 8 heures du matin jusqu'à 16heures. La date limite de dépôt est fixée au Mardi 12 février 2008 à 16heures.

**Article 8:** Le Ministre de la Justice arrêté la liste des candidats autorisés à participer à la sélection professionnelle.

**Article 9:** La commission prévue à l'article 23.4 nouveau du statut de la magistrature modifiée assure l'ensemble des opérations de sélection.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Economie et des **Finances**

#### **Actes Réglementaires**

Arrêté n°1003 du 30 Mars 2008 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère Chargé de la promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille.

Article Premier: Il est créé une régie d'avances auprès du Ministère Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille destinée à la commémoration de la fête de la femme au titre de l'année 2008.

**Article 2:** La régie d'avances est installée au MCPFEF.

Article 3: Le montant de la régie est fixé à vingt Six Millions Cinq Cent Cinq Mille Ouguiya (26.505 000 UM), avec un plafond, à titre dérogatoire et conformément à l'article 12 de l'arrêter 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, de Vingt Six Millions Cinq Cent Cinq Mille d'Ouguiya (26.505 000 UM).

**Article 4:** La régie d'avances est alimentée du budget de l'Etat 2008 suivant l'inscription budgétaire ci-dessous:

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe	S/Paragr
2008	01	99	91	01	5	1	1	99

Ce montant sera viré au compte N°4303480 ouvert dans les livres du trésor public:

**Article 5:** Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du budget et de la Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au comptable public les fonds et les assignataire pièces justificatives des dépenses aux fins de leurs intégrations dans ses écritures.

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

**Article 7:** La régie d'avance est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents.

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10: Le Secrétaire Général MCPFEF est nommé régisseur de la présente régie d'avance, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11: Après exécution de toutes les dépenses le solde du compte sera reversé au compte de l'Etat.

Article 12: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 13: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1011 du 30 Mars 2008/Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° R 2532 du 22 Octobre 2007 relatif à la régie d'avance auprès du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Article Premier: Certaines dispositions de l'Arrêté n°2532 du 22 Octobre 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 3(nouveau): Le plafond de la régie d'avance, à titre dérogatoire, et conformément à l'article 12 de l'arrêté R 165 du 12/12/1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, est de neuf millions (9.000 000) d'Ouguiyas.

La régie est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat suivant les imputations ciaprès:

Titre	Chap	S/Chap	Partie	Article	Paragr	S/Parag
57	01	71	2	3	2	99
57	03	72	2	3	2	04
57	04	72	2	3	2	04

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 3 de l'Arrêté N°2532 du 22 Octobre 2007 Portant création d'une régie d'avance auprès du MAT.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont Chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1012 du 30 Mars révision 2008/MEF/08/Portant de la Commission Technique des Enquêtes

Statistiques au sein du Conseil National de la Statistique.

Article Premier: En application de l'article 10 du décret 2006-024 du 17 avril 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique, il est crée Commission Technique une Enquêtes Statistiques au sein du Conseil National de la Statistique.

Article 2: Ladite Commission Technique assure une mission générale d'appui à la conception, de suivi de l'exécution et de validation des enquêtes revêtues d'un visa statistique réalisées par le système Statistique National.

**Article 3:** La Commission Technique des Enquêtes est présidée par le Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Coopération Internationale et du Développement Economique et est composé par:

- Président la - Le de Commission Déontologie du Conseil National de la Statistique ou son représentant, 1er vice président ;
- Le Président de la Commission Qualité du Conseil national de la Statistique ou son représentant, 2àme vice président;
- Le Directeur concerné du département commanditaire de l'Enquête;
- Le Directeur Général de l'Office National de la Statistique;
- Un représentant de la Direction de la Prévision et de l'Analyse Economie;
- Le coordinateur de l'Enquête au sein du système Statistique National;
- Le Coordinateur du centre Mauritanien d'Analyse des Politiques;
- Le Représentant de la Confédération du Patronat Mauritanien au sein du Conseil National de la Statistique;

- Deux personnes ressources indépendantes choisies pour leur expérience dans le domaine de la statistique et membres du Conseil National de la Statistique;
- Les deux représentants des syndicats des travailleurs membres du Conseil National de la Statistique :
- Le ou les représentants des bailleurs de fonds de l'enquête.

Cette commission technique s'élargit pour intégrer des représentants des départements et institutions concernés ou intéressés par l'objet de l'enquête.

**Article 4:** En cas d'absence du président, il est remplacé par l'un des vices présidents suivant l'ordre précité.

**Article 5:** La commission Technique exerce sa mission sous l'autorité du président du Conseil National de la Statistique.

Article 6: Les attributions principales de la Commissions Technique sont:

- Etudier les demandes de visa statistique pour la réalisation des enquêtes sollicitées par le système Statistique National auprès Conseil Président du National du Statistique;
- Valider les méthodologies de réalisation des enquêtes statistiques revêtues du visa statistique;
- Suivre l'exécution et valider les résultats des enquêtes statistiques;
- Approuver le programme et le budget des enquêtes statistiques;
- Contribuer à l'Identification de modules de formations susceptibles d'améliorer les compétences du personnel chargé de l'exécution des enquêtes ;
- Participer à toute initiative favorable à l'amélioration des instruments d'enquêtes économiques, démographiques et sociales.

**Article 7:** Le secrétariat de la Communication Technique est assuré par l'Office National de la Statistique, qui à ce titre prépare les

convocations aux réunions et en dresse les procès-verbaux, ces derniers doivent être signés par le Président et par au moins deux membres de la commission Technique. Le secrétariat prépare au Président du Conseil la suite réservée à l'octroi du visa statistique conformément aux décisions de la Commission Technique.

Article 8: Le Comité Technique se réunit sur convocation de son président.

**Article 9:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté conjoint R-3304 du 31 décembre 2007 portant création d'une Commission Technique des Enquêtes Statistiques au sein du Conseil National de la Statistique.

Arrêté n°1014 du 30 Mars 2008/MEF/BCM/Instituant les mécanismes budgétaires et comptables ainsi que les modalités de diffusion de l'information de la dette extérieure de l'Etat.

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer les mécanismes budgétaires et comptables de la gestion de la dette publique et les modalités pratiques de diffusion et de publication des données de la dette.

**Article 2:** Au titre de l'application du présent arrêté, la dette publique est constituée des engagements financiers contractés par les institutions du secteur public impliquant des obligations de paiement direct résultant du financement reçu, tels que définis aux articles 2 5 l'arrêté conjoint et de 0063/MF/MAED/BCM en date du 17/02/2006 créant le Comité National de la Dette Publique (CNDP) de déboucher sur un nouvel accord de prêt.

**Article 3:** Les entités publiques concernées par les dispositions de l'article premier sont les suivantes:

### 1. Au Ministère de l'Economie et des Finances.

- Direction générale du Développement et de la Coopération Economique
- (Direction de la Dette Extérieure, Direction des Financements et du
- Suivi des Projets).
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

### 2. A la Banque Centrale de Mauritanie

- Direction des Etudes.
- Direction de la Gestion des Ressources Extérieures,
- Direction de la Comptabilité.

Ces entités sont tenues de respecter les délais, procédures et formats d'échange des données, dans l'exécution des tâches définies ci-après par le présent arrêté.

#### Article **ENPRUNTS** ET DECAISSEMENTS

- 1. La Direction des financements et du Suivi des Projets au sein de la Direction Générale du Développement et de la Coopération Economique est chargée de transmettre:
- Une copie de toute convention signée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, à la Direction de la Dette Extérieure/MEF et à la Direction des Etudes/BCM, dans un délai ne dépassant pas dix jours. Cette convention doit accompagnée d'un état détaillé des conditions prêts, selon format dit « Format Convention », annexé au présent arrêt.
- Un état détaillé des décaissements par prêt, à la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, à la Direction de la Dette Extérieure et à la Direction des Etudes/BCM, à la fin de chaque mois, suivant un format dit « format décaissement » annexé au présent arrêté.

- 2. La Direction de la Dette Extérieure, après réception des conventions des décaissements, doit procéder à la saisie automatique des données au niveau du SYGADE, à la codification et au classement physique des accords de financement. Cette disposition ne dispense pas la Direction des Financements et du Suivi des Projets de tenir à jour un classement afférent à attributions.
- 3. La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, après réception de ces procéder données. doit leur comptabilisation, conformément aux procédures de la comptabilité générale.
- **4.** La direction Générale du Développement et de la Coopération Economique et notamment la Direction des financements et du Suivi des Projets, doit avant la signature de toute convention s'assurer, en concertation avec la DDE/MEF et DE/BCM que le nouvel emprunt remplisse les conditions de concessionalité requises par la soutenabilité de la dette.
- 5. La Direction des Financements et du Suivi des Projets/DGDCE/MEF doit obligatoirement consulter la Direction de la Dette Extérieure/DGDCE/MEF et la Direction des Etudes/BCM, avant toute ratification de convention même technique susceptible de déboucher sur un nouvel accord de prêt.

#### **Article 5: PAIEMENT DES ECHEANGES.**

Le paiement et le transfert du service de la dette relèvent de la compétence respective du Ministère de l'Economie et des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie.

#### Alinéa 1: DEBIT AUTOMATIQUE.

La méthode de paiement du service de la dette en vigueur est une procédure dérogatoire par laquelle le Ministre de l'Economie et des Finances autorise le Gouverneur de la Banque

- Centrale de Mauritanie de débiter automatiquement le compte du Trésor pour faire face au paiement du service de la Dette à la date d'échéance. Il sera mis fin à ce mécanisme dès que les conditions préalables décrites à l'alinéa 2 soient opérationnelles.
- 1. La Direction de la Dette Extérieure/MEF et la Direction des Etudes/BCM, tiennent l'échéancier de remboursement de la Dette et le mettent à jour éventuellement suite aux réclamations des bailleurs de fonds. Ces directions doivent transmettre le service mensuel de la Dette à la Direction de la Gestion des Réserves Extérieures /BCM pour paiement.
- 2. La Direction de la Gestion des Réserves Extérieures/BCM doit procéder immédiatement, après la réception du service mensuel de la dette, au paiement, à l'échéance des montants dus, par débit automatique du compte du trésor ouvert à la BCM.
- 3. La Direction de la Comptabilité/BCM est tenue d'effectuer ce débit, sur le compte trésor, d'une manière détaillée par bailleur et par prêt en distinguant le principal des intérêts. Ces opérations de paiement communiquées doivent être par Direction des Etudes/BCM, à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction de la Dette Extérieure, dans un délai maximum de 10 jours après chaque paiement mensuel du service de la dette, suivant le même principe et selon un format dit « format paiement annexé au présent arrêté ».
- 4. La Direction de la Dette Extérieure, après rapprochement mensuel avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction des Etudes de la BCM doit procéder à la régularisation, au profit du trésor, des montants ayant fait l'objet d'un débit automobile du compte du

trésor ouvert dans les livres de la BCM conformément au format de paiement.

### Alinéa 2 Circuit normal de paiement du service de la dette:

Lorsque toutes les conditions préalables sont remplies, le traitement de la dette sera assuré suivant les dispositions légales. Les dispositions préalables, entre autres sont:

- Allègement du circuit de paiement en optant pour un contrôle à posteriori;
- Accès de la Direction de la Dette Extérieure au Système Automatisé de paiement (RACHAD);
- Maîtrise par la Direction de la Dette Extérieure et la Direction des financements et du Suivi des Projets de toutes les données nécessaires pour une bonne prévision du service de la dette ;
- Interconnexion à travers SYGADE entre les différentes entités définies à l'article 2 :
- Création d'un réseau SYGADE entre les différentes entités définies à l'article 2 pour leur permettre d'y accéder et introduire les informations les concernant;
- Unification de la base de données de la dette entre la Direction de la Dette Extérieure et les différentes entités.
- Gestion optimale de la trésorerie et des réserves en devises.

La Direction du Trésor et de la Comptabilité publique et la Direction Générale du Développement et de la Coopération Economique (DDE-DFSP) sont chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de réunir les conditions préalables citées cidessus.

La Direction de la Dette Extérieure, après l'atteinte de ces objectifs, doit procéder, à travers le module d'administration RACHAD, à l'ordonnancement mensuel du service de la dette, pour permettre à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique d'envoyer les ordres de transfert à la BCM bien avant la datte d'échéance pour éviter tout retard de paiement. La Direction de la Gestion des Réserves extérieures /BCM est tenue de payer à la date d'échéance l'ensemble des montants de ces ordres de transfert aux différents bailleurs de fonds.

### **Article 6: DIFFUSION ET PUBLICATION DES DONNEES**

#### Alinéa 1

La Direction de la Dette Extérieure doit veiller à la mise à jour continue du SYGADE pour la diffusion périodique des données et statistiques de la dette suivant les formats de ce logiciel.

#### Alinéa 2

La Direction de la Dette Extérieure est chargée de publier sur le site du MEF. Les données de la dette conformément calendrier ci-après :

- Encours de la dette / par an
- Service de la dette / par mois
- Analyse de la viabilité de la dette / par an (conjointement avec la BCM)

#### **Article 6 : LES FORMATS.**

Les formats d'échange des données en annexe constituent une partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1049** du 30 Mars 2008 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2887/MEF/DGB/007 du 22 Novembre 2007, portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du

Commerce et de l'Industrie destinée à couvrir les frais de fonctionnement de certains départements du Ministère.

**Article Premier:** Les dispositions des articles 3. 4. 10 et 12 de l'arrêté n°2887/MEF/DGB/007 du 22 Novembre 2007 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie destinée à couvrir les frais de fonctionnement de certains départements du Ministère sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 3(nouveau): Le plafond de la régie est fixé à un montant d'un Million deux cent cinquante Mille Ouguiya (1.250 000 UM).

Article 4(niveau): Ce montant est imputable sur le budget de l'Etat 2008 suivant les instructions budgétaires ci-dessous:

Année	Titre	Budg	Chap	S/Chap	Partie	Article	Paragr	S/paragr	Montant
2008	99	6	03	01	9	2	1	23	1.250 000

Ce montant sera viré dans le compte n°4303456 ouvert dans les livres du Trésor Public.

Article 10(nouveau): Le Secrétaire Général du Ministère du commerce et de l'Industrie est nommé régisseur de la présente régie et sera assister par le Directeur du contrôle des Assurances, leurs identités et leurs spécimens de signature seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 12(nouveau): Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature conjointe du régisseur et sont assistant.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les articles 3, 4, 10 et 12 de l'arrêté n°2887/MEF/DGB/007 du 22 Novembre 2007.

Article 3: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Actes Divers**

**Arrêté n°1013** du 30 Mars 2008/ MEF/08/ Portant désignation des membres du Conseil Nation de la Statistique.

Article Premier: En application de l'article 14 de la loi n°2005-017 du 27 Janvier 2005 relative à la statistique publique et du décret du avril n°024/06 17 2006 l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Statistique, les membres du Conseil National de la Statistique (CNS) sont désignés ainsi qu'il suit:

### \*Au titre des membres du Gouvernement (en qualité):

- Le Ministre de l'Intérieur :
- Ministre de l'Agriculture et l'Elevage:
- Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICS;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Le Commissaire chargé de la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire ;

#### \*Au titre des représentants des administrations publiques:

- Le Directeur de l'Aménagement des Ressources de l'Océanographie, et Ministère des Pêches :
- Le Conseiller chargé de la Coopération et de la Promotion, au Ministère du Pétrole et des Mines;
- Le directeur des Stratégies, Planification et de la Coopération, Ministère de l'Economie Nationale;

- Le Directeur de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire, Ministère de la Santé;
- Le Directeur des études, de la Coopération et du Suivi, Ministère chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille.

### \*Au titre des utilisateurs de l'information statistique:

- Monsieur Taleb Moustapha Ould Mohamed Lemine, Député;
- Monsieur Chérif Ahmed Ould Khattry, sénateur de Djigueni;
- Monsieur Abderrahmane Ould Atigh, représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien (CNPM):
- Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed El Mamy, représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM);
- Monsieur Samory Ould Beye, représentant la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM);
- Monsieur Abdellahi Ould Mohamed dit Nahah, représentant la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM):
- Monsieur Youssouf Ould Abdel Vettah, maire de Boutilimit, représentant l'Association des maires de Mauritanie;
- Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Wali du Trarza, Président du Comité Technique de Lutte contre la Pauvreté (CLTP);
- Monsieur Cissoko Mamadou, Président de 1'Association Statisticiens des de Mauritanie, représentant les Associations Mauritaniennes intéressés par le. développement et l'utilisation efficiente des données et méthodes statistiques ;
- Monsieur Président du le Comité Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP);
- Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Nouakchott;
- Monsieur le Coordinateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CMAP).

### \*Au titre des personnalités choisies en fonction de leur compétence dans le

#### domaine de l'information statistique.

- Monsieur Mohamed El Moctar Ould Zamel:
- Monsieur Isselmou Ould Mohamed;
- Monsieur Cheikh Ould Sidi Abderrahmane.

**Article 2:** Les membres du Conseil exercent un mandate de trios (3) ans renouvelable une fois.

Article 3: Le conseil fonctionnera conformément aux dispositions du décret n°2006-24 du 17 avril 2006 susvisé.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté 540/MEF ONS du 31 décembre 2007 portant nomination des membres du Conseil National de la Statistique.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

### Actes Réglementaires

Arrêté n°1017 du 31 Mars 2008 Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°458 du 6 Juin 1999, précisant la composition et certaines règles de des fonctionnement Conseils d'Administration des Lycées de Formation Technique et Professionnelle.

Article Premier: Certaines dispositions de l'arrêté n°458 du 6 Juin 1999 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): Les Conseils d'Administration des Lycées de Formation Technique et Professionnelle se composent comme suit:

- le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle ou son représentant ;
- - un représentant du Ministère de l'Emploi, l'Insertion et de la Formation Professionnelle:
- - Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un Représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- un Représentant de la Wilaya d'Implantation;
- - un Représentant de la Commune concernée;
- deux Représentants des employeurs choisis en fonction des formations dispensées par l'établissement;
- - un Professionnel choisi en fonction de sa compétence et de ses relations en matière de formation/emploi qu'il entretient avec l'établissement ;
- - un Représentant des Professeurs de l'établissement :
- Et le cas échéant, un représentant des parents d'élèves.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. notamment celles de l'article 2 de l'arrêté n°458 du 6 Juin 1999.

**Article 3:** Le secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1357 du 14 Avril 2008 Portant création d'une cellule d'exécution programme de formation insertion de 4 000 ieunes.

Article Premier: Il est crée au sein du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Professionnelle Formation une cellule d'exécution du programme de formation insertion de 4 000 jeunes.

La cellule est placée au cabinet du Ministre.

#### **Article 2:** La cellule a pour mission de:

- Proposer, en collaboration avec structures concernées, les plans d'actions et les budgets du programme et les présenter à l'approbation du Comité de Pilotage:
- Coordonner l'exécution des plans d'actions et des budgets approuvés;
- Elaborer les bilans d'exécution programme et les présenter au Comité de Pilotage.

Dans la mise en œuvre des différentes composantes du programme, la cellule s'appuie sur les structures compétentes avec lesquelles elle passe des conventions, conformément aux dispositions de son manuel des procédures administratives, financières et comptables.

Article 3: Les activités de la Cellule sont administrées par un Comité de Pilotage composé comme suit:

#### Président:

Le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de Formation Professionnelle représentant:

#### Membres:

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle:
- Le Conseiller du Ministre de l'Emploi, de 1'Insertion Formation et de la Professionnelle chargé de l'Emploi;
- Le Conseiller du Ministre de l'Emploi, de 1'Insertion et de la Formation Professionnelle chargé de la Formation Technique et Professionnelle;
- Le Directeur de l'Insertion;
- Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle:
- Le Directeur Général de 1'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes:
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur;

- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un Représentant du Ministère de l'Education;
- Un Représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme;
- Un Représentant du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire;
- Représentant Un du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Représentant du de Ministère l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Un Représentant de la Délégation du Gouvernement la Promotion à l'Investissement Privé;
- Un Représentant du Commissariat à la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire:
- Deux Représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie;
- Un Représentant de la Chambre du Commerce de l'Industrie et de l'agriculture de Mauritanie;
- Un représentant de la Fédération du Secteur Informel;
- Un Représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Le Comité de Pilotage peut inviter à ses réunions toute personne dont la participation est jugée utile.

Le Coordinateur du Programme assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 4: Le Comité de Pilotage a pour mission de:

- Définir les orientations générales programme:
- Valider sa stratégie d'intervention ;
- Approuver les plans d'action et les budgets du programme;
- Approuver les bilans d'exécution du programme.

Article 5: Le Comité de Pilotage est assisté d'un Comité Technique comportant:

#### Président:

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle.

#### Membres:

- Le Conseiller chargé de l'Emploi ;

- Le Conseiller chargé de la Formation Technique et Professionnelle;
- Le Conseiller chargé de la Coopération ;
- Le Directeur de la Planification, des Etudes et de la Statistique;
- Le Directeur de l'Emploi;
- Le Directeur de l'Insertion;
- Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle;
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes:
- Le Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle;
- Coordinateur du Programme Le Promotion de la Pierre Taillée.

#### Article 6: Le Comité Technique a pour mission de:

- Amender et enrichir les plans d'action et les budgets du programme avant leur présentation au Comité de Pilotage;
- Mobiliser les ressources des différentes structures relevant du Ministère l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle pour l'exécution programme;
- Suivre l'exécution des plans d'action et des budgets approuvés.

Article 7: La Cellule d'exécution du programme de formation – insertion de 4 000 jeunes est dirigée par un Coordinateur ayant pour mission de:

- Proposer les plans d'action et les budgets du programme ;
- Coordonner l'exécution des plans d'action et des budgets approuvés;
- compte de Rendre l'exécution du programme au Comité Technique et au Comité de Pilotage ;
- Assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers du programme.

La Coordination du Programme est confiée au Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

#### **Article 8:** Les ressources du programme sont:

Les ressources allouées par le budget de l'Etat:

- contributions départements - Les des ministériels concernés;
- Les contributions des institutions, programmes et projets ayant des objets similaires;
- Les contributions des entreprises.

**Article 9:** Le personnel de la cellule est choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle et mis à la disposition de la cellule. A la fin du programme il est remis à ses structures d'origine.

Le personnel comprend:

- Un assistant du Coordinateur;
- Un responsable du montage des actions et d'instruction des dossiers;
- Un responsable du Suivi.

La comptabilité de la cellule est tenue par un comptable désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La Cellule peut s'appuyer, au besoin, sur un personnel d'appui recruté à travers des contrats à durée déterminée.

La rémunération du personnel de la cellule est définie conformément à son manuel des procédures et approuvée par le Comité de Pilotage.

La Cellule peut également s'associer l'expertise nécessaire dans les mêmes conditions.

Article 10: Un manuel des procédures approuvé par le Comité de Pilotage précise les procédures administratives, de gestion financières et comptables de la cellule.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, prend effet à compter de sa signature.

# Ministère du Pétrole et des Mines

# Actes Réglementaires

Arrêté n°1008 du 30 Mars 2008 Portant création d'une Commission chargée l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels d'encadrement.

**Article Premier:** En application de l'article 7 du décret n°2007-152 du 28 août 2007 cidessus visé, le présent arrêté a pour objet de créer une commission chargée de l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'Administration au niveau du Ministère du Pétrole et des Mines.

Article 2: La Commission chargée l'examen des candidatures aux emplois fonctionnels d'encadrement l'Administration au niveau du Ministère du Pétrole et des Mines est composée de:

- Secrétaire Général du Ministère, Président
- Conseiller Juridique du Ministère ;
- Directeur des Affaires Administratives et Financières:
- Directeur de la structure concernée par le poste à pourvoir.

Article 3: La commission se réunit sur convocation de son Président, procède à l'examen des dossiers de candidatures conformément aux critères définis par le décret 2007-152, son instruction d'application et l'avis de vacance publié.

Elle établit un procès-verbal de session dans lequel les propositions sont motivées. Ce procès-verbal est soumis au Ministre pour décision.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

## **Actes Divers**

Arrêté n°1040 du 03 Avril 2008 Portant mutation du permis de recherche n°271 pour le diamant dans la zone de Mjeibir (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Minière Africaine du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

**Article Premier:** Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°271, détenu par la société AGRINEO.S.A en vertu du décret n°094-2005 en date du 21 Septembre 2005, pour le diamant, au profit de la société SOMASO S.A, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

**Article 2: SOMASO S.A** s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la société **SOMASO S.A** doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1041 du 03 Avril 2008 Portant mutation du permis de recherche n°472 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Ain Chouamat (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société TransAfrica Mauritanie.

Article Premier: Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°472 détenu par la société MauriGold Ltd en vertu du décret n°193-2007 en date du 20 Novembre 2007, pour les substances du groupe 2 (Or), au profit de la société TransAfrica Mauritanie, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: TransAfrica Mauritania s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la société TransAfrica Mauritania doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale initié « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1042 du 03 Avril 2008 Portant mutation du permis de recherche n°287 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone D'Aroueyit (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Minière Africaine du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

**Article Premier:** Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°287, détenu par la société AGRINEO.S.A en vertu du décret n°013-2006 en date du 02 Mars 2006, pour les substances du groupe 4 (Uranium), au profit de la société **SOMASO S.A**, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: SOMASO S.A, s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la société **SOMASO.S.A** doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au d'affectation spéciale intitulé compte « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1043 du 03 Avril 2008/MPM/Portant mutation du permis de recherche n°273 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Kaouat El Khadra (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Minière Africaine du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

**Article Premier:** Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°273, détenu par la société AGRINEQ.S.A en vertu du décret n°096-2005 en date du 21 Septembre 2005, pour les substances du groupe 1 (Fer), au profit de la société SOMASO S.A, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: SOMASO S.A s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la société SOMASO.S.A doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au d'affectation spéciale compte « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

**Article 3:** Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1044 du 03 Avril 2008 Portant mutation du permis de recherche n°272 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de d'Oued El Mebrouk (Wilaya de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna) au profit de la société Minière Africaine du Sud et de l'Ouest (SOMASO S.A).

**Article Premier :** Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°272, détenu par la société AGRINEQ.S.A en vertu du décret n°095-2005 en date du 21 Septembre 2005, pour les substances du groupe 2 (Or), au profit de la société SOMASO S.A, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: SOMASO S.A, s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la société **SOMASO.S.A** doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1045 03 du Avril 2008/MPM/Portant mutation du permis de recherche n°416 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Gleibat Boukine (Wilaya du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la Société TransAfrica Mauritania.

Article Premier : Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°416, détenu par la Société MauriGold Ltd en vertu du décret n°183-2007 en date du 22 Octobre 2007, pour les substances du groupe 2 (Or), au profit de la société TransAfrica Mauritania, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: **TransAfrica** Mauritania, s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la Société TransAfrica Mauritania doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1046 du 03 Avril 2008 Portant mutation du permis de recherche n°415 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Amourj (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la Société TransAfrica Mauritania.

**Article Premier:** Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°415, détenu par la Société MauriGold Ltd en vertu du décret n°166-2007 en date du 15 Octobre 2007. pour les substances du groupe 2 (Or), au profit de la société TransAfrica Mauritania, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2: **TransAfrica** Mauritania, s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la Société TransAfrica Mauritania doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1047 du 03 Avril 2008 Portant mutation du permis de recherche n°288 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Achguig (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Minière Africaine du Sud et de l'Ouest (SOMASO.S.A).

**Article Premier :** Il est procédé à la mutation du permis de recherche n°288, détenu par la Société AGRINEQ.S.A en vertu du décret n°081-2006 en date du 24 Juillet 2006, pour les substances du groupe 4 (Uranium), au profit de la Société SOMASO.S.A et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

**Article 2: SOMASO.S.A** s'engage à respecter tous les engagements relatifs à ce permis dès la signature dudit arrêté.

Dès la notification dudit arrêté, la Société SOMASO.S.A doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cents

mille (800 000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3: Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

# Actes Réglementaires

Arrêté n°1010 du 30 Mars 2008 Rectifiant l'arrêté conjoint N°3152 du 24 Décembre 2007 Portant approbation des comptes administratifs et comptes de gestion, exercice 2006, des communes de Kaédi, Aleg, Nouadhibou et Akjoujt.

Article Premier: certaines dispositions de l'arrêté n°3152 du 24 décembre 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article premier (nouveau): Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2006 de la Commune de Nouadhibou conformément aux indications ci-après:

taxe remuneral		tant de nuit cents					
La	Le c	ompte administratif	et le compte de g	estion de l'exe	ercice 2006		
commune							
			Les rec	ettes			
	l t	Emissions	Réalisations	Reste à			
	ne			recouvrer			
	Fonctionnement	723 892 831	629 968 711	93 924 120			
	ion		Les dép	enses			
_	ıcti	Mandatements	Paiements	Reste à	Excèdent de		
	£01			payer	gestion		
Nouadhibou		618 437 859	618 437 859		+11 530 852		
ıad		Les recettes					
, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>		Emissions	Réalisations	Reste à			
	en(			recouvrer			
	em	41 774 068	41 774 068				
	qiı	Les dépenses					
	Equipement	Mandatements	Paiements	Reste à	déficit de gestion		
				payer			
		52 186 056	52 186 056		-10 411 988		

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment à l'article premier de l'arrêté conjoint n°3152, en date du 24 décembre 2007, portant approbation des comptes administratifs et comptes de gestion, exercice 2006, des communes de Kaédi, Aleg, Nouadhibou et Akjoujt. Le reste dudit arrêté est sans changement.

Article 3: Le maire de la commune de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère des Transports

# **Actes Réglementaires**

Arrêté n°1048 du 03 Avril 2008 Relatif à l'annexe 7 de la convention de Chicago.

Article Premier: Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à délégation pour signer les règlements relatif à l'annexe techniques 7 de la Convention de Chicago.

Article 2: Le secrétaire Général du Minière des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'hydraulique, de l'Energie et des TIC

# Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1173 du 10 Avril 2008 Fixant le prix de vente Maximum des Hydrocarbures Liquides.

Article Premier: Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés comme suit:

PRIX RENDUS ; PRIXEX-DEPOT	en UM/HECTOLITRE

# I DEPOT DE NOUAKCHOTT (UM/HL)

PRODUITS	FUEL O	IL GASOI	L (M.I)	KEROSENE	PETROLE LAMPANT	ESSENCE
				(JET A1)		
PRIX REND	U 12 944	1,59 17 90	68,92	19 500,17	19 500,17	16 685,99
PRIX EX-DEP	OT TTC	16 940,41	24 76	6,60	26 246,60	28 396,60
	•		•			
FONDS DE SO	OUTIEN	0,00	0,0	0	0,00	0,00

# II <u>DEPOT DE LA RAFFINERIE</u> DE NOUADHIBOU (UM/HL)

PRODUITS	S FUEL OIL		EL OIL GASOIL (M.I)		KEROSENE (JET A1)	PETROLE LAMPANT	ESSENCE
PRIX REND	U PC	12 473	,90 17	7560,53	19 174,8	7 19 174,87	16 387,70
PRIX EX-DI	EPOT 7	ттс	16 307,93	3 24	206,60	25 766,60	27 946,60
FONDS DE SO	OUTIE	N	0,00	0,00	)	0,00	0,00

# III DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	FUE	L OIL	GAS	OIL (M.I)		OSENE T A1)	PETROLE LAMPANT	ESSENCE
PRIX REND	U PC	12 473	,90	17 560,53	1	9 174, 87	19 174,87	16 387,70
PRIX EX-DI	EPOT T	TTC	0,0	00	24 534,61	1	26 140,88	28 448,99
FONDS DE SO	OUTIE	N	0,00	0	,00		0,00	0,00

Arrêté 2: Prix maximum à la pompe en ouguiyas par litre

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
Adel Bagrou	304,5	282,8	267,8
Ain Farba	299,1	277,5	262,6
Aioun El Atrouss	298,8	277,2	262,3
Akjoujt	292,9	271,4	256,6
Aleg	291,9	270,4	255,7
Atar	296,1	274,6	259,8
Ajouer	291,2	269,7	255,0
Achram	294,3	272,8	257,9
Boghé	292,8	271,2	256,4
Bababé	293,1	271,6	256,8
Bassikounou	305,6	283,9	268,9
Bousteila	302,3	280,7	265,9
Boutilimit	290,6	269,1	254,4
Chinguetti	297,9	276,6	261,9
Chegar	292,6	271,1	256,3
Choum	285,6	263,9	248,4
Djigueni	302,3	280,6	265,7
Douerara	298,3	276,7	261,8
El Ghaira	294,8	273,2	258,4
F'derick	289,2	266,1	250,1
Idini	289,5	268,0	253,2
Kaédi	294,0	272,5	257,7
Kiffa	296,2	274,6	259,8
Kankossa	297,8	276,3	261,6
Kamour	295,0	273,5	258,7
Guérrou	295,5	274,0	259,1
M'Bout	295,8	274,4	259,7
Maghama	295,7	274,3	259,6
Maghta-Lahjar	293,3	271,8	257,0
Mederdra	291,1	269,7	255,0
Moudjéria	295,4	278,3	263,0
N'Beika	295,6	278,5	263,2
N'Keila	291,5	270,2	255,5
Néma	302,3	280,6	265,7
Nouadhibou	284,8	263,0	247,4
Nouakchott	289,3	267,8	253,0
Ouad Naga	289,5	268,0	253,2
R'Kiz	292,9	271,4	256,6
Rosso	291,2	269,7	255,0
Sangrava	293,8	272,2	257,4
Selibaby	301,9	280,4	265,5
Tidjikja	301,8	276 ,5	265 8
Tintane	298,0	276 3	261 5
Timbédra	301,0	279,3	264 4
Tiguint	290,0	268,6	253,8
Zouerate	289,2	266,1	250,1

Sont abrogées les dispositions contraires, Article 3: toutes notamment l'arrêté N°0750/MHETIC/MCI en date du 06 Mars 2008 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Article 4: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication, et du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°1178** du 10 Avril 2008 Fixant le prix de vente Maximum du Gaz Butane.

Article Premier: PRIX DE VENTE VRAC-PRIX DE VENTE SORTIE-DEPOT

Les Prix de vente du gaz butane livré à la sortie des dépôts sont fixés comme suit :

### a) PRIX DE VENTE VRAC

	UM/TONNE
PRIX DE VENTE IMPORTATION UM/TM	126 579,18
PRIX -EX STOKAGE U/TM	158 241,75

### b) PRIX DE VENTE

	TYPE EMBALLAGE				
PRIX DE VENTE	35 KGS	12 ,5 KGS	6 KGS	2,75 KGS	
PRIX EX CONDITIONNEMENT	6 258	2 235	1 073	492	
PRIX EX DISTRIBUTION	6 860	2 450	1 176	539	
PRIX DE VENTE NOUAKCHOTT	7 000	2 500	1 200	550	
NOUADHIBOU					

# **Article 2: PRIX DE VENTE AU DETAIL AUX CONSOMMATEURS**

Les prix de vente de ventes au détail du gaz butane sont fixés comme suit:

# PRIX DE VENTE AU DETAIL AUX CONSOMMATEURS

	BOUTEILLES	BOUTEILLES	BOUTEILLES 2,75KGS
	12 ,5KGS	6KGS	
Adel Bagrou	3 050	1 460	670
Ain Farba	2 860	1 370	620
Aioun El Atrouss	2 850	1 370	630
Akjoujt	2 650	1 270	580
Aleg	2 610	1 250	570
Atar	2 770	1 330	610
Ajouer	2 590	1 240	570
Achram	2 690	1 290	590
Boghé	2 640	1 270	580
Bababé	2 650	1 270	580
Bassikounou	2 680	1 480	680
Bousteila	2 980	1 430	660
Boutilimit	2 560	1 230	560
Chinguetti	2 860	1 370	630
Chegar	2 670	1 460	580
Choum	2 630	1 260	580
Djigueni	2 960	1 420	650
Douerara	2 830	1 360	620
El Ghaira	2 710	1 300	600
F'derick	2 630	1 260	580
Idini	2 520	1 210	560
Kaédi	2 680	1 290	590
Kiffa	2 760	1 320	610
Kankossa	2 830	1 360	620
Kamour	2 740	1 320	600
Guérrou	2 730	1 310	600
M'Bout	2 760	1 330	610
Maghta-Lahjar	2 660	1 270	580
Mederdra	2 590	1 240	570
Moudjéria	2 730	1 310	600
Néma	2 960	1 420	650
Nouadhibou	2 500	1 200	550
Nouakchott	2 500	1 200	550
Ouad Naga	2 520	1 210	550
R'Kiz	2 650	1 270	580
Rosso	2 590	1 240	570
Sangrava	2 670	1 280	590
Selibaby	2 820	1 350	620
Tidjikja	2 840	1 360	630
Tintane	2 820	1 350	620
Timbédra	2 920	1 400	640
Tiguint	2 550	1 220	560
Zouerate	2 630	1 260	580

Article 3: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°0749/MHETTIC/MCI du 06/03/2008.

Article 4: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la du Communication, et Ministère Commerce et de l'Industrie, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation

# **Actes Réglementaires**

Arrêté n°1009 du 30 Mars 2008 Portant création d'une Cellule chargée de communication, de la traduction et de la documentation.

Article Premier: Il est crée au sein du Ministère de la Fonction Publique et de la 1'Administration Modernisation de Cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation.

Article 2: La Cellule chargée de la communication de la traduction et de la documentation a pour mission de:

- Mettre en œuvre le plan de communication du Département;
- Coordonner les actions de communication du Département;
- Contribuer à l'actualisation du contenu du site du Département;
- Servir d'interface entre le Département et les médias et faciliter à la presse la couverture des activités du Département ;

- Contribuer aux succès des actions de relations publiques et des campagnes médiatiques décidées par le Département :
- Editer un bulletin mensuel d'informations. des dépliants et brochures ;
- Coordonner avec les médiats publics et privés des émissions consacrées activités du département ;
- Confectionner des dossiers de presse;
- Développer un partenariat avec la pesse;
- Coordonner la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département;
- Assurer la collecte, la conservation des ressources documentaires Département;
- Assurer la gestion de fonds documentaires du Département;
- Fournir dans les meilleures conditions (rapidité. fiabilité et exhaustivité) l'ensemble des données susceptibles d'éclairer les usagers du service public.

Article 3: La cellule chargée de communication, de la traduction et de la documentation est dirigée par le Chargé de mission du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 4: La Cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation est dotée de moyens humains, matériels financiers nécessaires et à l'accomplissement de sa mission.

Article 5: Le secrétaire Général du Ministère Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

# SOCIETE GENERALE MAURITANIE سوسيتيه جنرال موريتانيا

Actif	(En KMRO)	
	31.12.2007	31.12.2006
Caisse	264 603	103 631
Banque centrale	763 063	512 477
Banques et correspondants étrangers	1 021 052	1 692 588
Crédit à la Clientèle	2 677 735	381 140
Court terme	88 193	
Moyen terme	2 172 582	
Long terme	27 238	
Divers	18 000	
Compte Ordinaires Débiteurs	371 722	9 018
Débiteurs Divers	96 213	591
Comptes de régularisation	26 541	202 207
Titres de Placement	2 800 000	2 200 000
Titre de participation	51 000	51 000
Créances et Autres immobilisées	16 000	
Immobilisations corporelles et incorporelles	1 045 985	1 090 675
Résultat en instance d'affectation	276 239	447 838
Resultat de l'exercice antérieur	447 838	
TOTAL	9 486 269	6 691 165

(En KMRO)

Passif		
	31.12.2007	31.12.2006
COMPTES CREDITEURS DE LA	5 166 794	2 203 889
CLIENTELE		
Comptes ordinaire créditeurs		1 203 889
Clientèle commerciale	2 332 793	940 833
Particuliers	701 895	73 042
Dépôt de garantie	434 258	190 014
Comptes créditeurs à terme		
Clientèle commerciale	1 500 000	1 000 000
Comptes d'Epargne à régime spécial		
Compte sur livret	151 536	
Autres somme dues à la clientèle	46 313	1 145
Créditeurs divers	12 254	9 060
COMPTES DE REGULARISATION	251 049	417 921
Charge à payer	201 926	157 508
Produit perçus d'avance	35 553	12 750
Ecart de conversion devise		247 663
Divers	13 570	
Provisions Réglementées	56 172	
Autres Ressources permanentes		59 150
Capital	4 000 000	4 000 000
TOTAL	9 486 269	6 691 165

(En KMRO)

	(LII KWKO)	2222
LIBELLE	2007	2006
ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR OU		
D'ORDRE DES INTERMEDIAIRES		
FINANCIERS		
Accords de Refinancement		
Cautions, Avals, Endos, Acceptation,		
Autres Garanties		
Confirmation d'Ouverture de Crédits		
Documentaires		
Autres Engagements de Garantie		
ENGAGEMENTS RECUS	7 535 158	43 615
D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
Accords de Refinancement		
Cautions, Avals, Endos, Acceptation,	7 535 158	43 615
Autres Garanties		
ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR	4 355 124	1 196 125
OU D'ORDRE DE LA CLIENTELE		
Acceptation à Payer ou Engagement		
de Payer		
Ouvertures de Crédits Confirmés		
Ouvertures de Crédits Documentaires	3 825 669	756 265
Autres Ouvertures de Crédits Confirmés		
Cautions, Avals et Autres Garanties	529 455	64 253
Garanties de Remboursement de Crédits		
Distribués par d'Autres Etablissements		
Autres Cautions, Avals et Garanties		
Obligations Cautionnées		
Divers		375 607
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU		
D'ORGANISMES PUBLICS		_
TOTAL DU HORS BILAN	11 890 282	1 239 740

(En KMRO)

LIBELLE			
	31.12.2007	31.12.2006	Variation
Intérêts et produits	498 310	263884	89%
Intérêts et charges assimilées	-138 960	-38439	262%
Commissions (produits)	364 171	257559	41%
Commissions (charges)	-33 558		
Produits divers	27 120	22439	21%
Charges			
diverses	-190	-101	88%
Produit net bancaire	716 893	505 342	42%
Frais de personnel	-315 525	-227 320	39%
Autres frais administratifs	-537 247	-890 699	-40%
Dotations aux			
amortissements	-173 560	-169 346	2%
Résultat brut d'exploitation	-309 439	-782 023	-60%
Provisons réglementées	-56 172		
Résultat d' exploitation	-365 611	-782 023	-53%
Pertes de réevaluation	-586 750		
Gains de réevaluation	686 852		
Reprise de provision non utilisée	15 990	334 185	-95%

Résultat hors exploitation	116 092	334 185	-65%
Résultat avant impôt	-249 519	-447 838	-44%
Impôt minimun forfaitaire	-26 720		
Résultat net	-276 239	-447 838	-38%

# Tableau des flux de trésorerie

(En KMRO)

	(Eli Rivico)		
		2006	2007
	Résultat avant impôts	-447 838	-249 520
(+/-)	Dotations nettes amortissements des immobilisations corporelles	160 346	
	et incorporelles		173 560
(+/-)	Dotations aux provisions pour risques /crédit		56 172
=	Dotations nettes aux provisions	160 346	229 732
(+/-)	Quote-part de résultat liée aux sociétés mise en équivalence		
(+/-)	Perte nette/gain net des activités de financement		
(+/-)	Autres mouvements	-215714	-225 259
=	Total des éléments non monétaire inclus dans le résultat net		
	avant impôts des autres	-55 368	4 473
	ajustements		
(+/-)	Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
(+/-)	Flux liés aux opérations avec la clientèle	-1 817 378	-671 681
(+/-)	Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs	2 200 000	
, ,	financiers		600 000
(+/-)	Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non		
` ,	financiers		
-	impôts versés		-26 719
=	Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs	382 622	-98 400
	provenant des activités opérationnelles		
(+/-)	Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle		
, ,	(A)	-120 584	-343 447
(+/-)	Flux liés aux actifs financiers et aux participations	51 000	16 000
(+/-)	Flux liés aux immeubles de placements		
	Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	1 244 903	125 878
(+/-)	Total flux net de trésorerie lié aux opérations	1 295 903	141 878
` ,	d'investissement (B)		
(+/-)	Flux liés de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
	Autres Flux nets de trésorerie provenant des activité de		
	financement		
	Total flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		
	©		
	Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et		
	équivalents de trésorerie (D)		
	Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des	1 175 319	
	équivalents de trésorerie (A+B+C+D)		-201 569
	flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	-120 584	-343 447
	flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	1 295 903	141 878
	flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	0	0
	Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et	0	0
	équivalents de trésorerie (D)		
	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
	Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	4 000 000	2 308 696
	établissements de crédit		
	Variation de la trésorerie nette	2 824 681	2 510 265
	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprés des établissements de crédit		
	variation de la tresorerie nette	Z 0Z4 001	Z 310 26

# IV - ANNONCES

## **AVIS DE BORNAGE**

Le 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance deux ares seize centiares (2a 16 ca) connu sous le nom du lot n° 24 llot. F.9 Teyarett, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°32, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°25.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Moussa Samba. Suivant réquisition du 08/01/2008 n° 2084.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE** 

Le 20 septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance d'un are vingt (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°471 llot sect.11 Dar Naim, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°470, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°473.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Moussa Ould Mohamed M'Bareck. Suivant réquisition du 12/05/2008 n° 2118.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE** 

Le 15 Septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad / Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de trois ares soixante (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°2476 et 2478 llot P.K.8 Riad, et borné au Nord par le lot n°2474, au Sud par le lot n°2480, à l'Est par les lots n°2475 et 2477 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Habiboullah Ould Yargue. Suivant réquisition du 03/06/2008 n° 2120.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°11 llot F.9 Teyarett, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°10, à l'Est par le lot n°6 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Abderrahmane Ould Aly. Suivant réquisition du 15/06/2008 n° 2122.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réqulier.

# LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

# **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Septembre 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 40 ca) connu sous le nom de lot n°95 et 98. Ilot M'Gueizira sect.3, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°97 et 98, à l'Est par le lot n°94 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Salem Ould Mohamed El Moustapha Ould Blahi, Suivant réquisition du 15/06/2008 n° 2124.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/ 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naha / Wilaya de Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03 ha 00 a) connu sous le nom du lot n°03 îlot J'Ridha Nouakchott. Et borné au Nord par le lot n°4, au Sud par le lot n°2, à l'Est par la route Novakchott- Novadhibov, et à l'Ovest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr. Saidou Samba Galo. Suivant réquisition du 09/09/2008

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/ 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naha / Wilaya de Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03 ha 00 a) connu sous le nom du lot n°04 îlot J'Ridha Novakchott. Et borné au Nord par le lot n°5, au Sud par le lot n°3, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par la route Nouakchott- Nouadhibou.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Ismael Ould Ahmed. Suivant réquisition du 09/09/2008

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier./.

Le conservateur de la propriété foncière

# **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/ 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naha / Wilaya de Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03 ha 00 a) connu sous le nom du lot n°06 îlot J'Ridha Nouakchott. Et

borné au Nord par le lot n°7, au Sud par le lot n°5, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par la route Novakchott- Novadhibov.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: El Houssein Ould Abdi. Suivant réquisition du 09/09/2008, n° 2183.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réaulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/ 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naha / Wilaya de Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03 ha 00 a) connu sous le nom du lot n°13 îlot J'Ridha Novakchott. Et borné au Nord par le lot n°12, au Sud par le lot n°14, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par la une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Mohamed Ould Hreitany. Suivant réquisition du 30/08/2008, n° 2187.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

## **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/ 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naha / Wilaya de Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (06 ha 00 a) connu sous le nom du lot n°5 îlot J'Ridha Novakchott. Et borné au Nord par le lot n°6, au Sud par le lot n°4, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par la une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Sid'Ahmed Ould Kerkoub. Suivant réquisition du 30/08/2008, n° 2188.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

**AVIS DE BORNAGE** 

Le 15 /10/ 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouad Naha / Wilaya de Trarza, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03 ha 00 a) connu sous le nom du lot n°12 îlot J'Ridha Novakchott. Et borné au Nord par le lot n°1, au Sud par le lot n°13, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par la une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr. Ahmed Mahmoud Ould Brahim. Suivant réquisition du 30/08/2008, n° 2189.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier./.

Le conservateur de la propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2112 déposée le 14/10/2008, Le Sieur Mr: Mohamed Ould Ahmed Lebat, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à......

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Novakchott. Connu sous le nom de lot n°1286 llot Sect.6 Et borné au nord par le lot 1284, au sud par le lot n°1285, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2171 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Cheikh Dah Ould Tolba Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (2a 33 ca),

situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 145 B Ksar Ancien. Et borné au nord par une rue Tourad, au sud par le lot n°145 D, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°145 A. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°397 en date du 19/01/1966 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2200 déposée le 25/09/2008, Le Sieur El Moctar Ould Weddou Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (1a 80 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°326 llot sect.3 M'Gueizira. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°327, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°324. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2192 déposée le 11/09/2008, Le Sieur Abdellahi Ould Abd Dayem Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°269llot Ext Not Mod.L. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°271, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°268. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2199 déposée le 25/09/2008, La Dame Mariem Mint Mohamed Rare demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafatt / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°307llot D Carrefour. Et borné au nord par le lot n°306, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°305 et à l'ouest par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°760 / WN / SCU du 19/01/2005 délivré par le Wali de Nktt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2191 déposée le 11/09/2008, Le Sieur Mohamed El Mamoune Mohamed Salem O/ Youbah Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°57 llot Ext Not Mod .F Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°56, à l'Est par le lot n°55 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2182 déposée le 31/08/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Youssouf O/ Awah El Hachimi. Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (3a 00 ca). situé Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°13llot H-34 Dar Naim. Et borné au nord par le lot n°14, au sud par une rue sans nom, à l'Est parle lot n°15 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2113 déposée le 14/10/2008, Le Sieur Mr: Mohamed El Moustapha Ould Youssouf Ould Soufi, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°578 llot A. Carrefour Et borné au nord par le lot 578 1/2, au sud par le lot n° 579, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2060 déposée le 23/08/2007, Le Sieur Mohamedou Bakary Semega. Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (1a 50 ca), situé Novakchott /Arafat, lot 474 ilot C Ext du cercle du Trarza connu sous le nom du lot 474 C Ext Carrefour. Et borné au nord par le lot n°475, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°472 et à l'ouest parle lot n°476. Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2196 déposée le 23/09/2008, Le Sieur Mr: Aboubekrine Ould Mohamed Salem Ould Mohamed, demeurant à Novakchott Profession et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°1033 Sect.6 Ext Et borné au nord par le lot 1031, au sud par le lot n°1035, à l'Est par le lot 1039, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2194 déposée le 23/09/2008, Le Sieur Mr. Aboubekrine Ould Mohamed Salem Ould Mohamed, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°1035 Sect.6 Ext Et borné au nord par le lot 1033, au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 1036, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2197 déposée le 23/09/2008, Le Sieur Mr. Aboubekrine Ould Mohamed Salem, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°1455 Sect.5 Ext Et borné au nord par le lot 1454, au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 1457, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2193 déposée le 23/09/2008, Le Sieur Mr: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (Ola 80 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°1750 H.20 Tinisweilim, borné au nord par le lot 1752, au sud par les lots 1747 et 1748, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 1751.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2195 déposée le 23/09/2008, Le Sieur Mr: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine Ould Moulaye R'Chid, Profession demeurant à Novakchott domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 60 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°151 B.1 Ksar Ancien, borné au nord par une rue s/n , au sud par le lot B, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot A.1.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2108 déposée le 12/09/2008, La Dame Moulaty Mint Saleck, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°50 llot Ext. NOT- MOD G, borné au nord par les lots 51 et 52, au sud par le lot n° 40, à l'Est par une Place Publique, et à l'Ouest par le lot 49.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2108 déposée le 12/09/2008, Le Sieur Bah Ould Mohamed Ould N'Dary, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (07a 50 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°119 llot Ext. NOT- MOD L, borné au nord par le Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2111 déposée le 10/09/2008, Le Sieur Mr: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine Ould Moulaye Rachid, Profession demeurant à Nouakchott domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (Ola 43 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°146 A llot Ksar Ancien, borné au nord par le lot 46 A1, au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 146 B, et à l'Ouest par une rue s/n.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, aui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2110 déposée le 10/09/2008, Le Sieur Mr: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine Ould Moulaye Rachid, Profession demeurant à Novakchott domicilié à.....

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectanaulaire, d'une contenance totale de (01a 95 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°103 A llot Ksar Ancien, borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 11.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2109 déposée le 12/09/2008, Le Sieur Ahmed Ould Abdellahi Ould Sabar, Profession demeurant à Novakchott et domicilié à......

L'intéressé a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom de lot n°49 llot Ext. NOT- MOD F, borné au nord par le lot 48, au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 46, et à l'Ouest par les lots 50 et 53.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

# Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°071 de L'Ilot-Ksar-Ouest du Titre Foncier n°1974 cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Boubacar Sega Sylla, domicilier à Novakchott suivant la déclaration Mr Cheikh Melainine Boubacar Sega né en 1954 à Atar, titulaire de la CNI n°0713090901698575, domicilié à Novakchott, dont il porte la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

#### **LE NOTAIRE**

#### MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE